



**CHARTRE CONSTITUTIONNELLE  
ET  
CODE**

DE L'ORDRE SOUVERAIN  
MILITAIRE ET HOSPITALIER  
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM  
DE RHODES ET DE MALTE

*Promulgués le 27 juin 1961  
Modifiés par le Chapitre Général Extraordinaire  
des 28-30 avril 1997*









**CHARTRE CONSTITUTIONNELLE  
ET  
CODE**

DE L'ORDRE SOUVERAIN  
MILITAIRE ET HOSPITALIER  
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM  
DE RHODES ET DE MALTE

*Promulgués le 27 juin 1961  
Modifiés par le Chapitre Général Extraordinaire  
des 28-30 avril 1997*

**La présente traduction n'engage pas le Grand Magistère. En cas de désaccord sur l'interprétation le texte officiel en italien, approuvé par le Chapitre Général Extraordinaire des 28-30 avril 1997 et publié dans le *Bollettino Ufficiale* du 12 janvier 1998, fait foi (art. 36, parag. 3 Charte Constitutionnelle).**

# **CHARTRE CONSTITUTIONNELLE**

DE L'ORDRE SOUVERAIN  
MILITAIRE ET HOSPITALIER  
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM  
DE RHODES ET DE MALTE



# SOMMAIRE

Titre I - DE L'ORDRE ET DE SA NATURE . . . . .	9
Article 1 De l'origine et de la nature de l'Ordre . . . . .	9
Article 2 Des fins de l'Ordre . . . . .	10
Article 3 De la souveraineté de l'Ordre . . . . .	11
Article 4 Des rapports avec le Siège Apostolique . . . . .	12
Article 5 Des sources du droit de l'Ordre . . . . .	13
Article 6 Des drapeaux, insignes et armes de l'Ordre . . . . .	14
Article 7 De la langue . . . . .	15
Titre II - DES MEMBRES DE L'ORDRE . . . . .	17
Article 8 Des classes . . . . .	17
Article 9 Des devoirs des membres . . . . .	19
Article 10 De l'appartenance des membres . . . . .	20
Article 11 Des charges et des fonctions . . . . .	21
Titre III - DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE . . . . .	23
Article 12 Du Grand Maître . . . . .	23
Article 13 Des conditions requises pour l'élection à la Grande Maîtrise . . . . .	24
Article 14 Du serment du Grand Maître . . . . .	25
Article 15 Des pouvoirs du Grand Maître . . . . .	26
Article 16 De la renonciation à la charge de Grand Maître . . . . .	28
Article 17 Du gouvernement extraordinaire . . . . .	29
Article 18 Des Hautes Charges . . . . .	31
Article 19 Du Prélat . . . . .	32
Article 20 Du Souverain Conseil . . . . .	33
Article 21 Du Conseil du Gouvernement . . . . .	35
Article 22 Du Chapitre Général . . . . .	36
Article 23 Du Conseil Complet d'État . . . . .	38

Article 24	Des règles généralement adoptées pour les élections . . . . .	40
Article 25	Du Conseil Juridique . . . . .	41
Article 26	De l'organisation judiciaire . . . . .	42
Article 27	De la Chambre des Comptes . . . . .	43
Titre IV - DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE . . . . .		45
Article 28	De l'érection des organismes de l'Ordre . . . . .	45
Article 29	Du Gouvernement des Prieurés . . . . .	46
Article 30	De la durée des charges . . . . .	48
Article 31	Du Lieutenant du Prieur . . . . .	49
Article 32	Du Vicaire et du Procureur d'un Prieuré . . . . .	50
Article 33	Des Sous-Prieurés et de la nomination des Régents . . . . .	51
Article 34	Des Associations Nationales . . . . .	52
Article 35	Des Délégations . . . . .	53
Article 36	Du texte et des traductions officielles de la Charte Constitutionnelle . . . . .	54
Article 37	Des dispositions transitoires . . . . .	55

TITRE I  
DE L'ORDRE ET DE SA NATURE

Art. 1

*De l'origine et de la nature de l'Ordre*

- Parag. 1 -L'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, issu des "Ospitalarii" de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, appelé par les circonstances à ajouter à ses tâches primitives d'assistance une activité militaire pour la défense des pèlerins en Terre Sainte et de la civilisation chrétienne en Orient, successivement souverain des Iles de Rhodes et de Malte, est un Ordre religieux laïque, traditionnellement militaire, chevaleresque et noble.
- Parag. 2 -L'organisation de l'Ordre sur le territoire des Nations où il exerce son activité, en vertu de ses droits ou de conventions internationales, comprend des Grands Prieurés, des Prieurés, des Sous-Prieurés et des Associations nationales.
- Parag. 3 -Dans la présente Charte Constitutionnelle et dans le Code, l'Ordre Souverain Militaire de Malte est dénommé "Ordre de Malte" ou simplement "Ordre".
- Parag. 4 -Dans les règles qui suivent, les Grands Prieurés et les Associations nationales sont dénommés Prieurés et Associations. Le Code de l'Ordre de Malte est dénommé "Code".

## Art. 2

### *Des fins de l'Ordre*

Parag. 1 -L'Ordre a pour fin de promouvoir la gloire de Dieu au moyen de la sanctification de ses membres, du service rendu à la foi et au Saint Père et de l'aide au prochain, conformément à ses traditions séculaires.

Parag. 2 -Fidèle aux divins préceptes et aux conseils de Notre Seigneur Jésus-Christ et guidé par les enseignements de l'Église, l'Ordre affirme et répand les vertus chrétiennes de charité et de fraternité en exerçant, sans distinction de religion, de race, d'origine ou d'âge, les oeuvres de miséricorde envers les malades, les pauvres et les réfugiés.

En particulier, l'Ordre exerce son activité institutionnelle dans le domaine hospitalier, y compris l'assistance sociale et sanitaire, en faveur également des victimes des catastrophes exceptionnelles et des guerres, en prenant soin de leur élévation spirituelle et en renforçant leur foi en Dieu.

Parag. 3 -Les Prieurés et les Associations peuvent créer, sur la base des règles du Code, des organismes subordonnés, conformes aux lois nationales, aux conventions internationales et aux accords stipulés avec les différents États, pour pouvoir exercer leur activité institutionnelle.

Art. 3

*De la souveraineté de l'Ordre*

Parag. 1 -L'Ordre est un sujet de droit international et exerce des fonctions de souveraineté.

Parag. 2 -Les fonctions législative, exécutive et judiciaire sont réservées aux organes compétents de l'Ordre, selon les dispositions de la Charte Constitutionnelle et du Code.

## Art. 4

### *Des rapports avec le Siège Apostolique*

- Parag. 1 -L'Ordre est une personne juridique reconnue par le Saint-Siège.
- Parag. 2 -Les personnes religieuses, à la suite de leurs vœux, comme les membres de la deuxième classe ayant fait Promesse d'Obéissance, ne sont subordonnés qu'à leurs Supérieurs dans l'Ordre. Conformément au Code de Droit Canon, les Eglises et les maisons conventuelles de l'Ordre sont exemptées de la juridiction des diocèses et dépendent directement du Saint-Siège.
- Parag. 3 -Dans l'application de ces relations, les droits acquis, les coutumes et les privilèges concédés à l'Ordre par les Souverains Pontifes et qui n'ont pas été expressément abolis, demeurent en vigueur.
- Parag. 4 -Le Souverain Pontife nomme comme son Représentant auprès de l'Ordre un Cardinal de la Sainte Église Romaine, qui se voit conférer le titre de "Cardinalis Patronus" et accorder des pouvoirs spéciaux. Le "Cardinalis Patronus" a pour tâche de promouvoir les intérêts spirituels de l'Ordre et de ses membres, ainsi que les rapports entre le Saint-Siège et l'Ordre.
- Parag. 5 -L'Ordre a une représentation diplomatique auprès du Saint-Siège, selon les règles du droit international.
- Parag. 6 -La nature religieuse de l'Ordre n'exclut pas l'exercice des prérogatives souveraines lui revenant en sa qualité de sujet de droit international reconnu par les États.

## Art. 5

### *Des sources du droit de l'Ordre*

Les sources du Droit de l'Ordre sont:

- 1 - la Charte Constitutionnelle, le Code de l'Ordre et, subsidiairement, les lois canoniques;
- 2 - les mesures législatives aux termes de l'art. 15, parag. 2, lettre a) de la Charte Constitutionnelle;
- 3 - les accords internationaux ratifiés aux termes de l'art. 15, parag. 2, lettre h) de la Charte Constitutionnelle;
- 4 - les coutumes et les privilèges;
- 5 - le Code de Rohan, pour autant qu'il n'est pas en contradiction avec les dispositions actuelles.

## Art. 6

### *Des drapeaux, insignes et armes de l'Ordre*

- Parag. 1 -Le drapeau de l'Ordre porte soit la croix blanche latine sur champ rouge, soit la croix blanche octogonale sur champ rouge (croix de Malte).
- Parag. 2 -Les armes de l'Ordre portent, sur la croix octogonale, la croix latine sur champ rouge ovale entourée d'un chapelet et posées sur le manteau princier soutenu par une couronne.
- Parag. 3 -Un règlement spécial, approuvé par le Grand Maître après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, fixe les caractéristiques et les modalités d'usage des drapeaux, des insignes et des armes de l'Ordre.

Art. 7

*De la langue*

La langue officielle de l'Ordre est l'italien.



TITRE II  
DES MEMBRES DE L'ORDRE

Art. 8

*Des classes*

Parag. 1 -Les membres de l'Ordre sont divisés en trois classes:

- A) la première classe est constituée par les Chevaliers de Justice, ou Profès, et les Chapelains Conventuels Profès qui ont fait vœux de religion;
- B) la deuxième classe est constituée par les membres en Obédience qui prononcent la Promesse définie à l'Art. 9, parag. 2; ils sont subdivisés en trois catégories:
  - a) Chevaliers et Dames d'Honneur et de Dévotion en Obédience;
  - b) Chevaliers et Dames de Grâce et de Dévotion en Obédience;
  - c) Chevaliers et Dames de Grâce Magistrale en Obédience;
- C) la troisième classe est constituée par les membres qui ne prononcent ni vœux de religion ni promesse, mais vivent selon les règles de l'Église et sont prêts à s'engager pour l'Ordre et pour l'Église; ils sont subdivisés en six catégories:
  - a) Chevaliers et Dames d'Honneur et de Dévotion;

- b) Chapelains Conventuels “ad honorem”;
- c) Chevaliers et Dames de Grâce et de Dévotion;
- d) Chapelains Magistraux;
- e) Chevaliers et Dames de Grâce Magistrale;
- f) Donats de Dévotion (hommes et femmes).

Parag. 2 - Les conditions d’aptitude requises pour les différentes classes et catégories sont vérifiées aux termes du Code.

## Art. 9

### *Des devoirs des membres*

- Parag. 1 -Les Chevaliers et les Chapelains appartenant à la première classe font profession des voeux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance aux termes du Code et tendent ainsi à la perfection évangélique. Ils sont religieux dans tous les effets du Droit Canon et s'en tiennent aux règles particulières les concernant. Ils ne sont pas tenus à la vie en commun.
- Parag. 2 -Les membres de la seconde classe s'obligent, en vertu de leur Promesse, à tendre à la perfection de la vie chrétienne, conformément aux devoirs de leur état et selon l'esprit de l'Ordre.
- Parag. 3 -Les membres de l'Ordre sont tenus de conformer de façon exemplaire leur vie aux enseignements et aux lois de l'Église et de se consacrer aux activités d'assistance de l'Ordre selon les règles prévues par le Code.
- Parag. 4 -Les membres de la deuxième et de la troisième classe versent au Grand Magistère, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales, une contribution financière dont le montant est établi au cours du Chapitre Général. Les ecclésiastiques en sont exemptés.

## Art. 10

### *De l'appartenance des membres*

- Parag. 1 -Là où existe déjà et seulement un Prieuré, y sont automatiquement admis tous les membres appartenant aux trois classes.
- Parag. 2 -Là où est institué un Sous-Prieuré, n'y sont admis que les membres de la première et de la deuxième classe.
- Parag. 3 -Là où est instituée une Association, y sont admis les membres des trois classes.
- Parag. 4 -Là où existe une Association et sur un même territoire est institué un Prieuré ou un Sous-Prieuré, tous les membres de la première et de la deuxième classe sont également membres du Prieuré ou du Sous-Prieuré.
- Parag. 5 -Là où n'existe sur un territoire ni Grand Prieuré ni Sous-Prieuré, les membres de la première et de la deuxième classe sont agrégés en sur-nombre "in gremio religionis".
- Parag. 6 -Là où n'existe sur un territoire ni Prieuré ni Association, les membres de la troisième classe sont agrégés à une institution de l'Ordre, selon les dispositions du Grand Maître.
- Parag. 7 -Le Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil et après avis des Prieurs, Régents ou Présidents compétents, a la faculté, avec le consentement de l'intéressé, de transférer un membre de l'Ordre à un Prieuré, Sous-Prieuré ou Association, conformément aux règles établies ci-dessus.

## Art. 11

### *Des charges et des fonctions*

- Parag. 1 -Les charges et fonctions de Grand Maître et de Grand Commandeur sont conférées à des Chevaliers Profès de vœux perpétuels.
- Parag. 2 -La charge de Prieur est confiée à des Chevaliers Profès de vœux perpétuels ou de vœux temporaires.
- Parag. 3 -Les Hautes Charges et fonctions du Souverain Conseil, à l'exception des dispositions de l'Art. 20, parag. 4, les fonctions de Chancelier, Receveur et Hospitalier des Prieurés et des Sous-Prieurés et celles de Régent, Lieutenant, Vicaire et Procureur, sont de préférence occupées par des Chevaliers Profès.  
Si des Chevaliers en Obédience sont élus pour leurs compétences particulières, cette élection devra être confirmée par le Grand Maître.
- Parag. 4 -Les fonctions des Hautes Charges, Prieurs, Vicaires, Lieutenants, Procureurs, Régents, Chanceliers de Prieurés et celles d'au moins quatre des six Conseillers du Souverain Conseil sont réservées aux Chevaliers remplissant les conditions prescrites pour les Chevaliers d'Honneur et de Dévotion ou de Grâce et de Dévotion.



TITRE III  
DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

Art. 12

*Du Grand Maître*

Le Grand Maître est le Chef de l'Ordre. Les prérogatives et honneurs souverains lui sont dûs ainsi que le titre d'Altesse Eminentissime.

Art. 13

*Des conditions requises pour l'élection  
à la Grande Maîtrise*

- Parag. 1 -Le Grand Maître est élu à vie par le Conseil Complet d'État parmi les Chevaliers Profès qui ont accompli au moins dix années de vœux perpétuels, s'ils ont moins de cinquante ans; pour les Chevaliers Profès qui ont plus de cinquante ans, mais appartiennent à l'Ordre depuis au moins dix ans, trois années de vœux perpétuels suffisent.
- Parag. 2 -Le Grand Maître et le Lieutenant du Grand Maître doivent posséder les conditions nobiliaires prescrites pour les Chevaliers d'Honneur et de Dévotion.
- Parag. 3 -L'élection du Grand Maître doit être communiquée au Saint-Père, par lettre de l'élu, avant qu'il ne prenne possession de sa charge.

Art. 14

*Du serment du Grand Maître*

Après avoir communiqué son élection au Saint-Père, l'élu à la dignité de Grand Maître prête le serment suivant devant le "Cardinalis Patronus" en séance solennelle du Conseil Complet d'État:

"Je... promets et jure solennellement par ce Très Saint Bois de la Croix et par les Saints Évangiles de Dieu d'observer la Charte Constitutionnelle, le Code, la Règle et les honorables coutumes de notre Ordre, et de régir consciencieusement les affaires de l'Ordre. Que Dieu m'aide ainsi et si je transgressais ce serment que mon âme soit en danger d'être damnée".

## Art. 15

### *Des pouvoirs du Grand Maître*

Parag. 1 -Le Grand Maître, assisté du Souverain Conseil, pourvoit à l'exercice de l'autorité suprême, à l'octroi des charges et des fonctions et au gouvernement général de l'Ordre.

Parag. 2 -Il appartient en particulier au Grand Maître:

- a) de promulguer, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, les mesures législatives dans toutes les matières non réglementées par la Charte Constitutionnelle et par le Code;
- b) de promulguer par décret les actes du gouvernement;
- c) d'admettre, après avoir obtenu l'accord du Souverain Conseil par vote secret, les membres de l'Ordre à la première classe – Noviciat, vœux temporaires, vœux perpétuels – et à la deuxième classe – année de probation, Promesse –;
- d) d'admettre, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, les membres de l'Ordre au stade d'Aspirant à la première classe;
- e) de recevoir dans l'Ordre les membres de la troisième classe, avec l'accord du Souverain Conseil ou par disposition "motu proprio";
- f) d'administrer, avec l'assistance du Souverain Conseil, les biens du Commun Trésor et de veiller sur les biens de l'Ordre;
- g) de mettre à exécution les actes du Saint-Siège concernant l'Ordre et d'informer le

Saint-Siège de l'état et des besoins de l'Ordre;

- h) de ratifier les accords internationaux, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil;
- i) de convoquer le Chapitre Général Extraordinaire, qui aura la faculté de dissoudre le Souverain Conseil et d'en élire un nouveau, selon les règles de la Charte Constitutionnelle et du Code.

Parag. 3 -Les décrets visés au parag. 2b) sont appelés magistraux ou conciliaires, selon que l'acte gouvernemental émane directement du Grand Maître ou qu'il y ait eu avis ou délibération préalables du Souverain Conseil. En cas de vote délibératif du Souverain Conseil, le Grand Maître n'est pas tenu de promulguer un décret, mais ne peut en promulguer un non conforme à la délibération.

Art. 16

*De la renonciation à la charge  
de Grand Maître*

La renonciation à la charge de Grand Maître doit être acceptée par le Souverain Conseil et communiquée au Saint-Père sous peine d'être sans effet.

## Art. 17

### *Du gouvernement extraordinaire*

- Parag. 1 -En cas d'empêchement permanent, renoncia-  
tion ou mort du Grand Maître, l'Ordre est régi  
par un Lieutenant Intérimaire en la personne  
du Grand Commandeur qui peut accomplir les  
actes d'administration ordinaire jusqu'à la ces-  
sation de la vacance de la charge.
- Parag. 2 -L'empêchement permanent du Grand Maître est  
déclaré par le Tribunal Magistral de première  
instance, par procédure en chambre de conseil,  
sur recours voté à la majorité des deux tiers  
des membres du Souverain Conseil, convoqué  
et présidé par le Grand Commandeur ou le  
Grand Chancelier, ou convoqué de manière  
autonome à la majorité absolue.  
Le recours est présenté par le Grand Chancelier,  
ou par un membre du Souverain Conseil  
délégué à cet effet. Si le recours est approu-  
vé, le Grand Commandeur assume la Lieute-  
nance Intérimaire.
- Parag. 3 -En cas d'empêchement du Grand Maître pour  
une période de plus d'un mois, le Grand Com-  
mandeur assume l'administration ordinaire de  
l'Ordre et convoque immédiatement le Souve-  
rain Conseil pour confirmation.
- Parag. 4 -En cas d'empêchement du Grand Commandeur,  
le Souverain Conseil élit un Lieutenant Intéri-  
maire en la personne d'un de ses membres,  
Chevalier Profès de vœux perpétuels.
- Parag. 5 -Le Lieutenant de Grand Maître est élu aux  
termes de l'Art. 23, parag. 5, parmi les Che-  
valiers possédant les conditions requises pour  
être élu Grand Maître.

Avant de remplir ses fonctions, le Lieutenant de Grand Maître prête le serment prévu à l'Art. 14.

La renonciation du Lieutenant de Grand Maître doit être acceptée par le Souverain Conseil par délibération communiquée au Saint-Père sous peine d'être sans effet.

Art. 18

*Des Hautes Charges*

Parag. 1 -Les Hautes Charges sont:

le Grand Commandeur

le Grand Chancelier

le Grand Hospitalier

le Receveur du Commun Trésor

Parag. 2 -Le remplacement des titulaires de Hautes Charges est réglé par le Code.

Art. 19

*Du Prélat*

- Parag. 1 -Le Prélat est nommé par le Souverain Pontife, qui le choisit parmi trois noms proposés par le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil. Dans le cas où aucun des candidats présentés ne recueille l'approbation du Saint-Père, d'autres noms sont proposés.  
Le Prélat assiste le "Cardinalis Patronus" dans l'exercice de sa mission auprès de l'Ordre.
- Parag. 2 -Le Prélat est le supérieur ecclésiastique du clergé de l'Ordre dans sa fonction sacerdotale et il veille à ce que la vie religieuse et sacerdotale des Chapelains et leur apostolat se déroulent selon la discipline et l'esprit de l'Ordre.
- Parag. 3 -Le Prélat assiste le Grand Maître et le Grand Commandeur dans les soins qu'ils donnent à la vie spirituelle et à l'observance religieuse des membres de l'Ordre et dans tout ce qui concerne l'aspect spirituel de ses œuvres.
- Parag. 4 -Le Prélat présente un rapport sur l'état spirituel de l'Ordre à chaque session du Chapitre Général Ordinaire.

Art. 20

*Du Souverain Conseil*

- Parag. 1 -Le Souverain Conseil assiste le Grand Maître dans le gouvernement de l'Ordre.
- Parag. 2 - Font partie du Souverain Conseil:
- a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le préside;
  - b) les titulaires des quatre Hautes Charges et six Conseillers.
- Parag. 3 -Les membres du Souverain Conseil, à l'exception du Grand Maître et du Lieutenant, sont élus par le Chapitre Général à la majorité des présents.
- Parag. 4 -Le Grand Commandeur et quatre autres membres au moins du Souverain Conseil doivent être des Chevaliers Profès.
- Parag. 5 -Pour l'admission des membres de l'Ordre à la première classe, seuls ont droit de vote les membres du Souverain Conseil qui sont Chevaliers Profès de vœux perpétuels ou de vœux temporaires.
- Parag. 6 -Les membres du Souverain Conseil restent en charge jusqu'au prochain Chapitre Général et sont rééligibles. Pour une troisième ou ultérieure réélection consécutive à la même charge, la majorité des deux tiers des voix des présents est requise.
- Parag. 7 -Le Grand Maître ne participe pas au vote sur les sujets où le Souverain Conseil émet un vote délibératif ou est tenu d'exprimer un avis, sous réserve des dispositions prévues à l'Art. 15, parag. 3.

En cas d'égalité de voix parmi les Conseillers, y compris les Hautes Charges, la décision du Grand Maître est prépondérante. Si le Grand Maître n'exprime pas d'opinion, le sujet examiné est ajourné.

Art. 21

*Du Conseil du Gouvernement*

- Parag. 1 -Le Conseil du Gouvernement est un organe consultatif chargé de discuter la ligne politique, religieuse, hospitalière et internationale, ou d'autres aspects généraux de la vie de l'Ordre, et il peut présenter des suggestions aux titulaires des quatre Hautes Charges et à la Chambre de Comptes. Il se réunit au moins deux fois par an.
- Parag. 2 -Font partie du Conseil du Gouvernement six Conseillers provenant de différentes zones géographiques, élus par le Chapitre Général parmi les membres appartenant aux trois classes de l'Ordre.
- Parag. 3 -Sont présents aux réunions du Conseil du Gouvernement:
- a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le convoque et le préside;
  - b) les membres du Souverain Conseil;
  - c) le Prélat de l'Ordre lorsque sont traitées des questions de sa compétence.
- Parag. 4 -Les six Conseillers restent en charge jusqu'au prochain Chapitre Général et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Art. 22

*Du Chapitre Général*

Parag. 1 -Le Chapitre Général est l'assemblée suprême de l'Ordre. Il est composé des représentants de ses différentes classes. Il est convoqué tous les cinq ans ou lorsque le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, le juge opportun ou sur demande adressée au Grand Maître par la majorité des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations.

Parag. 2 -Font partie du Chapitre Général:

- a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le préside;
- b) les membres du Souverain Conseil;
- c) le Prélat;
- d) les Prieurs ou leurs remplaçants permanents (Procureurs, Vicaires, Lieutenants), en cas de vacance;
- e) les Baillis Profès;
- f) deux Chevaliers Profès délégués par chacun des Prieurés, et, en l'absence de l'un des deux, un Chevalier en Obédience;
- g) un Chevalier Profès et un Chevalier en Obédience délégués par les Chevaliers "in gremio religionis";
- h) cinq Régents de Sous-Prieurés, aux termes du Code;
- i) quinze représentants des différentes Associations, aux termes du Code;
- j) les six Conseillers du Gouvernement de l'Ordre.

Parag. 3 -Le Chapitre Général se réunit pour élire les membres du Souverain Conseil, les Conseillers du Gouvernement, les membres de la Chambre des Comptes; pour traiter des éventuelles modifications à apporter à la Charte Constitutionnelle et au Code; pour connaître et traiter des plus importants problèmes de l'Ordre, tels que son état spirituel et temporel, son programme d'activités et ses relations internationales.

Parag. 4 -Pour l'approbation de modifications à apporter à la Charte Constitutionnelle, la majorité des deux tiers est requise. Pour l'approbation de modifications à apporter au Code, la majorité absolue est requise, à l'exception des articles allant de six à quatre-vingt-treize, qui se réfèrent exclusivement aux membres de la première classe et pour lesquels, avec la majorité absolue des voix, est également requise la majorité des Chevaliers Profès ayant droit de vote.

Art. 23

*Du Conseil Complet d'État*

Parag. 1 -Le Conseil Complet d'État élit le Grand Maître ou le Lieutenant du Grand Maître.

Parag. 2 -Ont droit de vote:

- a) le Lieutenant de Grand Maître ou le Lieutenant Intérimaire;
- b) les membres du Souverain Conseil;
- c) le Prêlat;
- d) les Prieurs ou leurs remplaçants permanents (Procureurs, Vicaires, Lieutenants), en cas de vacance;
- e) les Baillis Profès;
- f) deux Chevaliers Profès délégués par chacun des Prieurés;
- g) un Chevalier Profès et un Chevalier en Obéissance délégués par les Chevaliers "in gremio religionis";
- h) cinq Régents des Sous-Prieurés, aux termes du Code;
- i) quinze représentants des Associations, aux termes du Code;

Parag. 3 -L'élection du Grand Maître requiert le vote de la majorité plus un des présents ayant droit de vote.

Parag. 4 -Les membres de la première classe faisant partie du Conseil Complet d'État ont la faculté de proposer trois candidats. Au cas où ces

candidats ne sont pas présentés au cours de la première journée de réunions du Conseil Complet d'État ou si l'un des candidats proposés ne parvient pas à être élu au cours des trois premiers votes, les membres du Conseil Complet d'État ont la faculté de choisir librement les candidats pour les votes suivants.

- Parag. 5 -Après le cinquième vote infructueux, le Conseil Complet d'État délibère, avec la même majorité, s'il faut procéder à l'élection d'un Lieutenant de Grand Maître pour une période d'un an maximum. En cas de vote négatif, les votes pour l'élection du Grand Maître reprennent. En cas de vote positif, le Lieutenant de Grand Maître est élu par ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans le cinquième vote. Dans ce ballottage, l'emporte celui des deux candidats qui obtient le plus grand nombre de voix. S'il n'y a qu'un seul candidat, il doit obtenir le vote de la majorité des présents.
- Parag. 6 -S'il est élu, le Lieutenant de Grand Maître est tenu de convoquer à nouveau le Conseil Complet d'État avant l'expiration de son mandat.

Art. 24

*Des règles généralement  
adoptées pour les élections*

- Parag. 1 -Les membres du Chapitre Général, du Conseil Complet d'État et ceux ayant droit de vote participant à l'élection d'un Prieur, d'un Régent et du Président d'une Association, sont tenus d'intervenir personnellement et ne peuvent nommer des représentants, des délégués ou des procureurs ni exprimer leur vote par lettre, sous réserve des dispositions de l'Art. 196 du Code.
- Parag. 2 -Sous réserve de toute autre disposition, les "quorum" doivent être calculés sur la base des ayant droit de vote présents et qui votent. Lorsqu'elle est prévue, la majorité des deux tiers n'est requise que pour les trois premiers votes. Pour les votes suivants, la majorité des présents ayant droit de vote est suffisante, sous réserve de toute autre disposition.

Art. 25

*Du Conseil Juridique*

- Parag. 1 -Le Conseil Juridique est un organisme technique consultatif et collégial qui peut être interrogé sur des questions et problèmes juridiques particulièrement importants.
- Parag. 2 -Il est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et de quatre membres.
- Parag. 3 -Les membres du Conseil Juridique sont nommés par le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil. Ils sont choisis parmi les experts en sciences juridiques, de préférence membres de l'Ordre, ayant une compétence particulière dans les doctrines de l'Ordre, dans le droit public et international et dans le Droit Canon. Ils restent en charge trois années et peuvent être reconduits.

## Art. 26

### *De l'organisation judiciaire*

- Parag. 1 -Les causes qui sont de la compétence du tribunal ecclésiastique sont soumises aux Tribunaux ecclésiastiques ordinaires, conformément au Code de Droit Canon.
- Parag. 2 -Pour les causes entre personnes physiques et morales de l'Ordre et vis-à-vis de tiers qui sont de la compétence des tribunaux laïques, la fonction juridictionnelle est exercée par les Tribunaux Magistraux, conformément au Code.
- Parag. 3 -Le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil, nomme les présidents, les juges et le chancelier des Tribunaux Magistraux.
- Parag. 4 -Les juges des Tribunaux Magistraux sont choisis parmi les membres de l'Ordre particulièrement experts en droit. Ils restent en charge trois années et peuvent être reconduits.
- Parag. 5 -L'organisation judiciaire et la procédure devant les Tribunaux Magistraux sont réglées par le Code.

Art. 27

*De la Chambre des Comptes*

- Parag. 1 -La Chambre des Comptes surveille et contrôle les recettes, les dépenses et l'ensemble du patrimoine de l'Ordre. Elle est aussi l'organe de consultation du Receveur du Commun Trésor.
- Parag. 2 -Elle est composée d'un Président, de quatre Conseillers titulaires et de deux suppléants.
- Parag. 3 -Les membres de la Chambre des Comptes sont élus par le Chapitre Général à la majorité des ayant droit de vote dans le premier vote et à celle des présents dans les votes suivants. Ils sont choisis parmi les Chevaliers experts en disciplines juridiques, économiques et financières. Ils restent en charge jusqu'au Chapitre Général suivant et sont rééligibles pour un nouveau mandat; pour un troisième mandat, les deux tiers des voix sont requis.



TITRE IV  
DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Art. 28

*De l'érection des organismes de l'Ordre*

- Parag. 1 -L'érection d'un Grand Prieuré, d'un Prieuré, d'un Sous-Prieuré ou d'une Association et l'approbation de leurs statuts relèvent de l'autorité du Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil.
- Parag. 2 -Le titre de Grand Prieuré appartient à certains Prieurés, en vertu de la coutume ou d'une décision émanant du Chapitre Général.
- Parag. 3 -Le Grand Maître, après avis des Prieurés, Sous-Prieurés ou Associations compétents et avec le vote favorable du Souverain Conseil, procède à l'érection de nouveaux organismes et à l'approbation de leurs statuts. L'érection des Prieurés ou Sous-Prieurés doit être communiquée au Saint-Père par le Grand Maître.
- Parag. 4 -La même procédure est appliquée pour réunir, diviser ou supprimer les Prieurés, Sous-Prieurés ou Associations.
- Parag. 5 -Il ne peut être érigé qu'un seul Prieuré ou Sous-Prieuré dans le cadre d'un même territoire.  
Les rapports entre un Prieuré et une Association sur un même territoire sont réglés par le Code.

## Art. 29

### *Du Gouvernement des Prieurés*

- Parag. 1 -Cinq Chevaliers Profès au moins sont nécessaires pour l'érection d'un Prieuré.
- Parag. 2 -Les membres des trois classes font partie de l'Assemblée.
- Parag. 3 -Le Prieur est assisté par un Conseil restreint, élu par le Chapitre, sur la base des statuts du Prieuré.
- Parag. 4 -Font partie du Chapitre:
- a) le Prieur;
  - b) les Chevaliers et Chapelains Profès appartenant au Prieuré;
  - c) le Chancelier, le Receveur ainsi que l'Hospitalier quand il n'existe pas d'Association sur le même territoire;
  - d) deux représentants de la deuxième classe;
  - e) deux représentants de la troisième classe, là où n'existe pas d'Association.
- Parag. 5 -Le Chancelier et le Receveur sont nommés par le Prieur parmi les Chevaliers de la première ou de la deuxième classe, après avis des membres de la première classe.  
L'Hospitalier et les représentants de la deuxième et troisième classe sont élus par l'Assemblée.
- Parag. 6 -Les membres Profès proposent à la majorité trois candidats parmi lesquels les membres du Chapitre prieural élisent le Prieur.

- Parag. 7 -Le Prieur élu ne peut prendre possession de sa charge qu'après avoir reçu l'approbation du Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil, et avoir prêté serment.
- Parag. 8 -Les statuts du Prieuré établissent les autres compétences du Chapitre prieural et de l'Assemblée.

Art. 30

*De la durée des charges*

Parag. 1 -Les Prieurs et les membres du Conseil restreint restent en charge six années et sont rééligibles. Pour la réélection à une troisième période de six ans et pour les élections suivantes, la majorité des deux tiers est requise.

## Art. 31

### *Du Lieutenant du Prieur*

- Parag. 1 -Chaque fois que des raisons d'opportunité ou de nécessité se manifestent le Prieur peut, après avis du Chapitre, nommer un Lieutenant qui le supplée, en tout ou en partie, pour un an, dans l'exercice de ses fonctions. Cette nomination doit être approuvée par le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil.
- Parag. 2 -En cas de nécessité, si le Prieur ne s'est pas conformé aux termes du parag. 1, la nomination du Lieutenant appartient au Grand Maître, après avis du Souverain Conseil.
- Parag. 3 -Le Prieur, après avis du Conseil restreint, peut nommer pour une période de trois mois un Lieutenant pour le suppléer.
- Parag. 4 -Le Lieutenant doit être Chevalier Profès ou en Obédience, aux termes de l'Art. 11, parag. 3.

Art. 32

*Du Vicaire et du Procureur d'un Prieuré*

- Parag. 1 -Le Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil, peut révoquer, pour des causes justes et graves, un Prieur et nommer un Vicaire.
- Parag. 2 -Si, aux termes du Droit Canon, on ne peut procéder à l'élection du Prieur, le Vicaire reste en charge jusqu'au terme du prochain Chapitre Général.
- Parag. 3 -Dans le cas où un Prieuré se trouve empêché de fonctionner, ou pour d'autres causes justes et graves, le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, nomme un Procureur qui reste en charge jusqu'au terme du prochain Chapitre Général.
- Parag. 4 -Le Vicaire et le Procureur doivent être Chevaliers Profès ou en Obédience, aux termes de l'Art. 11, parag. 3.

Art. 33

*Des Sous-Prieurés  
et de la nomination des Régents*

- Parag. 1 -Neuf Chevaliers en Obédience au moins sont nécessaires pour l'érection d'un Sous-Prieuré.
- Parag. 2 -Le Sous-Prieuré est dirigé par un Chevalier Profès ou en Obédience avec le titre de Régent, assisté d'un Conseil et d'un Chapitre, conformément à ses propres statuts et aux termes du Code.
- Parag. 3 -Le Régent et les Conseillers sont élus par le Chapitre. Le Régent prend possession de sa charge après avoir reçu l'approbation du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, et avoir prêté serment.
- Parag. 4 -Le Régent et les Conseillers restent en charge six années et sont rééligibles. Pour la troisième élection et les élections suivantes la majorité des deux tiers est requise.

## Art. 34

### *Des Associations Nationales*

- Parag. 1 -Les Associations sont érigées par décret du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil. Leurs statuts sont rédigés en tenant compte de la législation nationale des États où elles ont leur siège et sont approuvés par le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil.
- Parag. 2 -Le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, confirme la nomination du Président et des membres du Conseil de l'Association. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts de l'Association et va d'un minimum de trois ans à un maximum de six. Leur réélection est possible si elle est prévue par les statuts.

Art. 35

*Des Délégations*

- Parag. 1 -Les Prieurés, les Sous-Prieurés et les Associations peuvent instituer des Délégations régionales aux termes du Code.
- Parag. 2 -Les Délégations sont composées de tous les membres des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations domiciliés sur le territoire. Leur organisation est établie conformément aux statuts respectifs des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations et à un règlement approuvé par le Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil.
- Parag. 3 -La Délégation est dirigée par un membre de l'Ordre, avec le titre de Délégué, nommé une première fois par son Supérieur, après avis de son Conseil, et ensuite élu par les membres de la Délégation et confirmé par le Supérieur. La Délégation d'un Prieuré ou Sous-Prieuré doit, si possible, être confiée à un Chevalier Profès ou en Obédience.
- Parag. 4 -Le Délégué est assisté par un Conseil composé de cinq membres au plus et d'un Chapelain qui prend soin de la vie spirituelle des membres de la Délégation.

Art. 36

*Du texte et des traductions  
officielles de la Charte Constitutionnelle*

- Parag. 1 -Le texte de la Charte Constitutionnelle est rédigé en italien. Le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, donne son accord sur la traduction officielle en français, anglais, allemand et espagnol.
- Parag. 2 -Le texte en italien, muni de la signature du Chef de l'Ordre et du Grand Sceau d'État, est conservé dans les archives du Grand Magistère.
- Parag. 3 -En cas de désaccord sur l'interprétation, le texte officiel en italien fait foi.

Art. 37

*Des dispositions transitoires*

Parag. 1 -Le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, promulgue des dispositions transitoires pour régler les points en suspens lors de l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle et du Code.

Signé:  
**Carlo Marullo di Condojanni**  
*Grand Chancelier*

Signé:  
**Fra' Andrew Bertie**







## **CODE**

DE L'ORDRE SOUVERAIN  
MILITAIRE ET HOSPITALIER  
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM  
DE RHODES ET DE MALTE



# SOMMAIRE

Titre I - RÈGLES GÉNÉRALES . . . . .	61
Titre II - LES MEMBRES DE L'ORDRE . . . . .	63
Chapitre I Les membres de la première classe . . . . .	63
Section I L'admission . . . . .	63
Section II La candidature des aspirants et le noviciat	67
Section III Les Chevaliers Profès de vœux temporaires	71
Section IV Les Chevaliers Profès de vœux perpétuels	75
Section V Les Chapelains Conventuels Profès . . . . .	77
Chapitre II Les vœux de religion . . . . .	80
Section I Le vœu d'obéissance . . . . .	80
Section II Le vœu de chasteté . . . . .	82
Section III Le vœu de pauvreté . . . . .	83
Chapitre III Les obligations des Profès en général . . . . .	87
Chapitre IV Passage à une autre religion, sortie et démission de l'Ordre . . . . .	88
Chapitre V Les membres de la deuxième classe . . . . .	89
Section I Les Chevaliers et Dames en Obéissance . . . . .	89
Section II Conditions communes requises . . . . .	95
Chapitre VI Mesures disciplinaires pour les membres de la deuxième et de la troisième classe . . . . .	98
Chapitre VII Grades et distinctions honorifiques . . . . .	103
Titre III - LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE . . . . .	105
Chapitre I Le Grand Maître . . . . .	105
Chapitre II Gouvernement extraordinaire . . . . .	107
Chapitre III Le Lieutenant Intérimaire . . . . .	107
Chapitre IV Le Lieutenant de Grand Maître . . . . .	108

Chapitre V	Attribution des charges et incompatibilité	108
Chapitre VI	Les Hautes Charges du Grand Magistère	109
Chapitre VII	Le Prélat et le clergé	114
Chapitre VIII	Le Souverain Conseil	115
Chapitre IX	Le Conseil du Gouvernement	117
Chapitre X	Le Chapitre Général	119
Chapitre XI	Le Conseil Complet d'État	124
Chapitre XII	Les votes	127
Chapitre XIII	Le Conseil Juridique	128
Chapitre XIV	Justice et organisation judiciaire	129
Chapitre XV	Compétence des tribunaux magistraux	130
Chapitre XVI	Organisation de la procédure	131
Chapitre XVII	La représentation légale de l'Ordre devant les juridictions des États	132
Chapitre XVIII	Les avocats d'État	132
Chapitre XIX	Les avocats défenseurs	133
Chapitre XX	Les biens de l'Ordre	134
Chapitre XXI	La chambre des Comptes	135
Titre IV - L'ORGANISATION DE L'ORDRE		137
Chapitre I	Les personnes juridiques	137
Chapitre II	Les Grands Prieurés et les Prieurés	138
Chapitre III	Les Sous-Prieurés	140
Chapitre IV	Les Associations nationales	140
Chapitre V	Les Délégations	141
Chapitre VI	Les Églises de l'Ordre	142
Chapitre VII	Les œuvres de l'Ordre	142
Chapitre VIII	Les communications	146
Chapitre IX	Emblème de l'Ordre	148
ACTES DU GRAND MAGISTÈRE		149

Titre I  
RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1

*Nature du Code de l'Ordre de Malte*

Le présent Code régit la vie et l'activité de l'Ordre.

Art. 2

*Interprétation des lois*

Parag. 1 -L'interprétation authentique des lois appartient à la source qui a produit la loi à interpréter.

Parag. 2 -L'interprétation des lois appartient exclusivement aux Tribunaux de l'Ordre et, en termes non obligatoires, au Conseil Juridique.

Art. 3

*Publication et promulgation des lois*

Les lois et décrets officiels sont publiés dans le "Bollettino Ufficiale" et, sous réserve de dispositions contraires, ils entrent en vigueur trente jours après la date de leur publication.

Art. 4

*Dispense relative aux lois*

Le Grand Maître, conformément à la Charte Constitutionnelle, peut, dans certains cas particuliers, accorder des dispenses dans l'observance des dispositions du présent Code, sous réserve des sujets concernant les vœux, les prescriptions des lois ecclésiastiques et l'organisation du Gouvernement.

## Art. 5

### *Dénomination*

La dénomination de l'Ordre, conformément à l'Art. 1, parag. 3 de la Charte Constitutionnelle, peut être abrégée en SMOM, ou autre sigle, selon la langue concernée.

Toute autre dénomination devra être autorisée par le Souverain Conseil.

## TITRE II

### LES MEMBRES DE L'ORDRE

#### CHAPITRE I

#### LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE CLASSE

##### Première Section

##### L'ADMISSION

##### Art. 6

*Conditions requises pour l'admission à la première classe*

Peut être admis à la première classe de l'Ordre tout catholique qui:

- a) n'est retenu par aucun empêchement prévu par la Charte Constitutionnelle, le Code ou le Droit Canon;
- b) est mû par une intention droite;
- c) est apte à servir les infirmes et les pauvres de Jésus Christ et à se consacrer au service de l'Église et du Saint-Siège suivant l'esprit de l'Ordre;
- d) est en possession des autres conditions requises prescrites par les Prieurés ou Sous-Prieurés.

##### Art. 7

##### *Demande d'admission*

Parag. 1 -Le candidat au titre de Chevalier Profès doit adresser sa demande d'admission au Prieuré où au Sous-Prieuré compétent pour le territoire où il a son domicile.

Parag. 2 -Lorsqu'il n'existe ni Prieuré ni Sous-Prieuré

dans la région où le candidat est domicilié, la demande d'admission doit être adressée directement au Grand Magistère de l'Ordre.

Art. 8

*Vérification des conditions requises pour l'admission*

- Parag. 1 -Le Prieur, le Régent ou le Grand Magistère demandent, lorsqu'il existe, au Président de l'Association à laquelle appartient le candidat son avis quant à la demande de ce même candidat.
- Parag. 2 -Le Prieur ou le Régent, avant de demander l'avis susmentionné, avec l'accord de son Chapitre et lorsque les conditions requises sont remplies, demande au Grand Maître le "nihil obstat" à l'admission comme Aspirant, lequel est accordé par le Grand Maître avec le vote délibératif du Souverain Conseil.

Art. 9

*Conditions requises pour que la demande soit recevable*

- Parag. 1 -Ne peut être valablement admis au Noviciat celui qui:
- a) n'est pas membre de l'Ordre depuis une année au moins;
  - b) n'a pas vingt-deux ans révolus;
  - c) est poursuivi en justice.
- Parag. 2 -Sont en outre appliquées les règles du Can. 643 § 1 n° 2-5 du Code de Droit Canon.

Art. 10

*Conditions requises pour que l'admission au Noviciat soit valable*

Pour l'admission au Noviciat, il est demandé que l'Aspirant:

- a) n'ait pas présenté sa demande sous la contrainte, par peur grave ou par tromperie;

- b) ne soit pas accablé de dettes auxquelles il ne puisse faire face;
- c) ne soit pas impliqué dans des commerces séculiers pouvant entraîner pour l'Ordre des conflits de quelque nature qu'ils soient;
- d) soit, au moment de son admission, exempt d'obligations de justice ou de pitié envers ses parents de ligne ascendante ou descendante;
- e) n'ait pas abandonné la religion catholique ou ne pratique pas une autre religion;
- f) n'ait pas été exclu de l'exercice de son activité professionnelle;
- g) n'ait pas subi de condamnations pénales ou ecclésiastiques et n'ait pas de procès pénal ou ecclésiastique en cours;
- h) ne soit pas membre d'une organisation dont les fins soient contraires à l'esprit et aux règles de l'Église Catholique.

#### Art. 11

##### *Dispense des empêchements pour l'admission au Noviciat*

Parag. 1 - Toute dispense des empêchements prévus par le Droit Canon est réservée au Saint-Siège.

Parag. 2 - Toute dispense relative à d'autres empêchements relève du pouvoir du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil.

#### Art. 12

##### *Documents à présenter pour l'admission*

Pour l'admission au Noviciat sont demandés:

- a) les certificats de baptême et de confirmation;
- b) le certificat de célibat ou de libre état;
- c) les lettres testimoniales des Évêques des lieux où les aspirants ont demeuré pendant plus de 5 ans après leurs 18 ans révolus;
- d) les lettres testimoniales des Supérieurs de sémi-

- naire, de collège ou de noviciat d'une autre institution religieuse de vie consacrée ou Société de vie apostolique dont les aspirants ont fait partie;
- e) les lettres testimoniales avec avis favorable du Supérieur de l'organisme du territoire où l'aspirant est domicilié ou, en son absence, du Prieur ou Régent du Sous-Prieuré auquel l'aspirant sera agrégé;
  - f) tout autre éventuel témoignage que les Supérieurs compétents estimeraient utile.

### Art. 13

#### *Lettres testimoniales*

Ceux à qui l'on demande de donner les lettres testimoniales visées à l'Art. 12, doivent les adresser au Supérieur compétent dans les trois mois suivant la demande, scellées et, exception faite pour les Évêques, confirmées sous la foi du serment. Au cas où ils estiment ne pas pouvoir répondre pour de graves motifs, ils sont tenus d'en exposer les raisons au Grand Maître dans le même délai de trois mois.

### Art. 14

#### *Renseignements supplémentaires*

Si la personne interrogée ne connaît pas suffisamment l'Aspirant, les Supérieurs de l'Ordre doivent y suppléer par d'autres informations diligentes et dignes de foi. Faute d'informations exhaustives, ils doivent s'adresser au Grand Maître.

### Art. 15

#### *Objet des lettres testimoniales*

Les lettres testimoniales doivent, après une recherche diligente et consciencieuse, donner des renseignements sur la naissance, les mœurs, le caractère, la réputation, la condition sociale et la culture de l'Aspirant et confirmer qu'existent les conditions requises aux Art. 9 et 10.

Art. 16

*Caractère secret des renseignements*

Quiconque vient à connaître le contenu des lettres testimoniales ou des renseignements est tenu au secret sur ces mêmes renseignements et les personnes qui les ont fournis.

Deuxième Section

LA CANDIDATURE DES ASPIRANTS ET LE NOVICIAT

Art. 17

*Responsabilité des Aspirants*

- Parag. 1 -Une fois la demande d'admission acceptée, l'Aspirant est confié par son Supérieur à un Chevalier Profès expressément délégué à cet effet, ou à un Père spirituel, pour une période d'orientation et de contact direct avec l'Ordre.
- Parag. 2 -Le Chevalier responsable ou le Père spirituel doivent faire parvenir un rapport écrit au Supérieur sur la personnalité, la conduite et l'aptitude de l'Aspirant.

Art. 18

*Durée du stade d'Aspirant*

La durée du stade d'Aspirant doit être d'au moins trois mois et au plus d'un an. Au cours de cette période, l'Aspirant doit présenter sa demande écrite pour être admis au Noviciat.

Art. 19

*Érection et validité des Noviciats*

- Parag. 1 -Les Prieurés ou Sous-Prieurés de l'Ordre peuvent, par décret du Grand Maître avec l'avis

préalable du Souverain Conseil, constituer un Noviciat.

- Parag. 2 -A l'occasion de l'admission au Noviciat, le Grand Maître, après avis préalable des membres Profès du Souverain Conseil, a le pouvoir de décider, pour de sérieuses raisons liées à la situation personnelle du candidat, que celui-ci effectue sa période de Noviciat dans le lieu de son domicile précédent. Et ce, si l'on peut garantir que le candidat ait de fréquents contacts avec le Maître des Novices, que la formation théorique et pratique du Novice soit assurée dans les deux charismes de l'Ordre (*tuitio fidei et obsequium pauperum*) et que l'enseignement relatif au développement historique de l'Ordre, à ses traditions et à son évolution historique et juridique soit donné par un coadjuteur choisi parmi les membres de la première ou de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'Art. 20, parag. 2.

#### Art. 20

##### *Maître des Novices*

- Parag. 1 -Le Grand Maître nomme le Maître des Novices et son coadjuteur. Le Maître des Novices doit être choisi parmi les ecclésiastiques de l'Ordre, si possible parmi les Chapelains Conventuels, et il est responsable de la formation et de l'enseignement spirituel du Novice, tandis que le coadjuteur doit être si possible choisi parmi les Chevaliers Profès et avoir trente-cinq ans révolus.
- Parag. 2 -Au cas où il n'y aurait pas dans le voisinage immédiat du Novice un Chevalier Profès se distinguant par sa sagesse et une connaissance approfondie de l'histoire et de la situation juridique de l'Ordre, le Grand Maître, avec le consentement des membres Profès du Souve-

rain Conseil, choisit le coadjuteur parmi les Chevaliers en Obédience.

#### Art. 21

##### *Admission des Aspirants au Noviciat*

- Parag. 1 -Il appartient au Grand Maître, avec le vote délibératif du Chapitre compétent et des membres Profès du Souverain Conseil, d'admettre les Aspirants au Noviciat.
- Parag. 2 -Les Chevaliers appartenant à la deuxième classe peuvent demander à être admis directement au Noviciat sans passer par le stade d'Aspirant, sous réserve des dispositions des Art. 9 et 10.

#### Art. 22

##### *Exercices spirituels précédant le Noviciat*

L'Aspirant, avant de commencer le Noviciat, doit suivre un cours d'exercices spirituels d'une durée de huit jours entiers, dans un lieu approuvé et, suivant le prudent conseil de son confesseur, le faire précéder d'une confession générale.

#### Art. 23

##### *Début du Noviciat*

Le Noviciat commence suivant les règles du cérémonial et un procès-verbal authentique est rédigé.

#### Art. 24

##### *Durée du Noviciat*

- Parag. 1 -Le Noviciat doit avoir une durée continue d'un an.
- Parag. 2 -La période du Noviciat ne doit pas dépasser deux ans.

Art. 25

*Changement de domicile du Novice*

- Parag. 1 -Tout changement de domicile durant le Noviciat doit être autorisé par le Supérieur après avis du Maître de Noviciat.
- Parag. 2 -Si le Novice a besoin de changer de domicile, il peut être suivi par un Maître domicilié là où le candidat ira vivre.

Art. 26

*Passage d'un Noviciat à un autre*

Le Noviciat commencé sur le territoire d'un Prieuré ou d'un Sous-Prieuré peut, sur demande du Novice, être poursuivi dans un autre. Ce passage doit être approuvé par le Grand Maître après avoir entendu les Supérieurs compétents.

Art. 27

*Promulgation du Règlement du Noviciat*

Le règlement concernant la formation des Novices est promulgué par le Grand Maître, avec le vote délibératif des membres Profès du Souverain Conseil.

Art. 28

*Devoirs des Novices*

Les Novices, guidés par leur Maître, doivent s'appliquer aux exercices de piété et de formation religieuse tels qu'ils sont prescrits par le règlement. Ils doivent en outre se consacrer à l'étude de la Règle, des lois de l'Ordre et de son histoire.

Les Novices doivent aussi s'exercer aux œuvres de miséricorde auxquelles ils sont appelés en vertu de la Profession religieuse à laquelle ils tendent et, lorsque cela est possible, à celles de l'Ordre.

Art. 29

*Attributions du Maître des Novices*

Le Maître doit veiller à ce que chaque Novice soit fidèle à l'observance religieuse telle qu'elle est prescrite pour les Chevaliers Profès.

Art. 30

*Rapport semestriel du Maître des Novices aux Supérieurs*

Chaque semestre, le Maître doit en référer par écrit au Supérieur compétent qui, avec son Conseil, doit en informer le Grand Maître.

Art. 31

*Demande d'admission à la Profession*

A l'approche de la fin de sa période de probation, le Novice qui désire prononcer ses vœux doit, par l'intermédiaire de son Supérieur, adresser sa demande écrite au Grand Maître pour être admis à la profession des vœux temporaires.

Art. 32

*Exercices spirituels de préparation à la Profession*

Pour la préparation à la profession des vœux temporaires, le Novice doit suivre un cours d'exercices spirituels de huit jours entiers en un lieu approuvé.

Troisième Section

LES CHEVALIERS PROFÈS DE VŒUX TEMPORAIRES

Art. 33

*Admission à la Profession*

Il appartient au Grand Maître, avec le vote délibératif des membres Profès du Souverain Conseil, après

avoir pris l'avis du Prélat de l'Ordre, d'admettre les Chevaliers à la première Profession de vœux temporaires sur présentation du Supérieur compétent qui doit avoir obtenu l'approbation de son Chapitre.

Art. 34

*Conditions de validité requises  
pour la Profession*

Pour que la Profession soit valable il est demandé:

- a) qu'elle soit précédée du Noviciat, conformément aux dispositions des Art. 23 et suivants;
- b) qu'elle soit reçue par le Grand Maître, ou par le Supérieur compétent, ou par leur délégué;
- c) qu'elle soit exprimée et faite librement.

Art. 35

*Renouvellement des vœux temporaires*

- Parag. 1 -A l'expiration de la période pour laquelle la Profession a été faite, le Chevalier Profès, sur sa demande, sera autorisé par son Supérieur à la renouveler.
- Parag. 2 -Au cours des trois premières années, les vœux temporaires doivent être renouvelés chaque année dès leur expiration, et tous les trois ans à la fin de chaque période de trois années consécutives. La période des vœux temporaires ne doit pas dépasser neuf ans.
- Parag. 3 -Le Supérieur compétent peut, pour des raisons valables, permettre que le renouvellement des vœux temporaires soit anticipé d'un mois, à condition que soit intégralement respectée la période précédant la profession des vœux perpétuels.

Art. 36

*Retraite spirituelle pour le renouvellement des vœux*

Le renouvellement des vœux doit être précédé d'une retraite spirituelle de trois jours.

Art. 37

*Formule de la Profession religieuse*

Le Chevalier Novice, suivant le cérémonial de l'Ordre, prononce devant le Supérieur compétent, ou son délégué, et en présence de deux témoins, la formule de profession suivante:

“Je... , fais vœu à Dieu Tout Puissant, en invoquant l'assistance de la Vierge Immaculée, de Saint Jean Baptiste et du Bienheureux Gérard, d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance pour une période d'un an (trois ans... à perpétuité) à tout Supérieur qui me sera donné par l'Ordre Sacré et j'entends prononcer ces vœux au sens des statuts et des lois de l'Ordre de Malte”.

Art. 38

*Conservation du document de Profession religieuse*

Le document portant la formule de la Profession religieuse qui fait foi de celle-ci et du renouvellement des vœux signés par le Chevalier, par celui qui les a reçus et par les témoins, doit être conservé dans les archives du Grand Magistère et une copie authentique est également conservée dans les archives du Prieuré, Sous-Prieuré ou Association compétents.

Art. 39

*Possibilité d'abandon de la Religion  
à l'expiration des vœux*

A l'expiration de ses vœux temporaires, le Chevalier Profès est libre de quitter la Religion et de revenir dans sa classe précédente.

Art. 40

*Nomination du Directeur spirituel  
des Profès de vœux temporaires*

Le Grand Maître, après avoir consulté les membres Profès du Souverain Conseil et le Prieur compétent, nomme le Directeur spirituel des Profès de vœux temporaires en le choisissant parmi les Chapelains Conventuels, les Chapelains Conventuels “ad honorem” et les Chapelains Magistraux, à moins de raisons graves.

Art. 41

*Devoirs des Profès de vœux temporaires*

Parag. 1 -Les Chevaliers qui ont prononcé des vœux temporaires sont tenus d’accomplir les exercices de piété et de suivre les cours de perfectionnement imposés par le règlement les concernant.

Parag. 2 -Sous la conduite du Directeur spirituel et dans le cadre de la discipline en vigueur dans les diverses institutions et œuvres de l’Ordre, le Chevalier de vœux temporaires doit se consacrer aux œuvres de miséricorde “en serviteur de nos Seigneurs les pauvres et les malades” et à la défense de la Foi catholique.

Art. 42

*Rapport du Directeur spirituel  
des Profès de vœux temporaires à leurs Supérieurs*

Le Directeur spirituel doit, au moins chaque année, informer les Supérieurs compétents de la vie religieuse des Profès de vœux temporaires et de leur activité dans les œuvres.

Art. 43

*Droits et privilèges des Profès de vœux temporaires*

Parag. 1 -Les Chevaliers Profès de vœux temporaires

jouissent des mêmes privilèges et faveurs spirituelles que les Profès de vœux perpétuels et, à leur mort, ils ont droit aux mêmes prières.

Parag. 2 -Les Chevaliers Profès de vœux temporaires ont voix délibérative et consultative, sauf dans les cas envisagés dans la Charte Constitutionnelle et dans le Code.

#### Art. 44

##### *Effets de la Profession des vœux temporaires*

La profession des vœux temporaires rend illicites mais non pas invalides, les actes qui leur sont contraires.

#### Quatrième Section

##### LES CHEVALIERS PROFÈS DE VŒUX PERPETUELS

#### Art. 45

##### *Conditions de validité requises pour la Profession des vœux perpétuels*

Pour que la Profession des vœux perpétuels soit valable il est demandé:

- a) que le Chevalier ait trente ans révolus;
- b) que le Chevalier prononce ses vœux dès la fin de la période de ses vœux temporaires;
- c) que le Chevalier, sur présentation de son Supérieur et du Chapitre compétent, soit admis à la Profession par le Grand Maître après avis du Souverain Conseil;
- d) que soit intervenu le "nihil obstat" du Prélat de l'Ordre;
- e) que la Profession elle-même soit faite librement et conformément aux termes du Droit Canon;
- f) qu'elle soit reçue par le Grand Maître, ou par son délégué, ou par le Supérieur compétent dans le cas où il s'agit d'un Chevalier Profès.

Art. 46

*Durée des vœux temporaires exigée  
pour la Profession des vœux perpétuels*

- Parag. 1 -Pour que la Profession des vœux perpétuels soit valable il est nécessaire, outre ce qui est demandé à l'Art. 45, que la période de Profession des vœux temporaires ait duré cinq années consécutives pour l'Aspirant qui n'a pas quarante ans révolus.
- Parag. 2 -Pour les Chevaliers de plus de quarante ans, trois années de Profession de vœux temporaires sont suffisantes, pourvu que les conditions visées à l'Art. 34 et 45 soient remplies.

Art. 47

*Exercices spirituels de préparation  
à la Profession des vœux perpétuels*

La Profession des vœux perpétuels doit être précédée d'un cours d'exercices spirituels de huit jours en un lieu approuvé.

Art. 48

*Profession des vœux perpétuels*

- Parag. 1 -La Profession des vœux perpétuels doit être faite suivant le cérémonial de l'Ordre.
- Parag. 2 -Le document contenant la formule de la Profession religieuse, qui atteste de la Profession des vœux perpétuels, doit être signé par le Chevalier qui a prononcé les vœux, par la personne qui a reçu la Profession et par deux témoins; la copie authentique du document est conservée dans les archives du Grand Magistère et également dans les archives des Prieuré, Sous-Prieuré ou Association concernés.

Parag. 3 -Le Supérieur doit informer le Curé du lieu où le Chevalier Profès de vœux perpétuels a été baptisé que sa Profession a eu lieu pour qu'il la note dans le livre des baptêmes.

Art. 49

*Effets de la Profession des vœux perpétuels*

La Profession des vœux perpétuels rend non seulement illicites mais aussi invalides les actes qui lui sont contraires, lorsque ces actes peuvent être invalidés aux termes de la loi de l'Église.

Cinquième Section

LES CHAPELAINS CONVENTUELS PROFÈS

Art. 50

*Devoirs des Chapelains Conventuels*

Les Chapelains Conventuels Profès de vœux de religion se consacrent à Dieu et, sous l'autorité de leurs Supérieurs, se dévouent aux soins spirituels des membres de l'Ordre, à l'assistance religieuse dans les œuvres charitables et missionnaires de l'Ordre et au service de ses Eglises.

Art. 51

*Dispositions du Code concernant  
les Chapelains Conventuels*

Les dispositions prévues par le présent Code concernant l'admission dans l'Ordre, le Noviciat et la Profession des Chevaliers s'appliquent aux Chapelains Conventuels Profès, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Droit Canon et les Art. 52 et suivants.

Art. 52

*Conditions requises pour l'admission des Chapelains  
Conventuels*

- Parag. 1 -Les ecclésiastiques qui ont déjà été ordonnés prêtres peuvent être admis à la Profession comme Chapelains Conventuels de l'Ordre.
- Parag. 2 -Ceux qui ont l'intention de devenir prêtres peuvent devenir aspirants au Noviciat des Chapelains Conventuels et être admis au Noviciat après leur ordination au diaconat.  
Le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil et approbation du Prélat, promulgue des règles spéciales pour le stade d'Aspirant.
- Parag. 3 -Avant l'admission au stade d'Aspirant ou au Noviciat, il est demandé l'approbation du Prélat et de l'Évêque.

Art. 53

*Maître des Novices Chapelains Conventuels*

- Parag. 1 -Le Maître des Novices Chapelains Conventuels doit être un ecclésiastique, proposé par le Prélat de l'Ordre, qui soit Profès de l'Ordre ou, à défaut, d'un autre ordre religieux.
- Parag. 2 -Le Maître des Novices Chapelains doit présenter chaque semestre un rapport sur les qualités et l'activité de chaque Novice aux Supérieurs compétents par l'intermédiaire du Prélat.

Art. 54

*Durée du Noviciat des Chapelains Conventuels*

Le Noviciat des Chapelains Conventuels doit être accompli, en application du Droit Canon, conformément à l'Art. 19, parag. 2, et avoir une durée d'au moins une année.

Art. 55

*Profession des vœux temporaires  
des Chapelains Conventuels*

A la fin de son Noviciat, le Chapelain Conventuel fait Profession des vœux temporaires pour une durée de trois ans, en application du Droit Canon.

Art. 56

*Formule de Profession des vœux temporaires  
des Chapelains Conventuels*

Pour faire sa Profession, le Chapelain Conventuel prononce la formule mentionnée à l'Art. 37, réunissant les conditions spécifiques requises par ce même article et suivant le cérémonial.

Art. 57

*Profession des vœux perpétuels  
des Chapelains Conventuels*

Lorsque la période des vœux temporaires est terminée, le Chapelain Conventuel prononce la Profession des vœux perpétuels, conformément aux prescriptions du Droit Canon.

Art. 58

*Discipline ecclésiastique des Chapelains Conventuels*

- Parag. 1 -Les Chapelains Conventuels Profès sont immédiatement soumis au Prélat de l'Ordre qui a pour coadjuteurs des Chapelains portant le titre de Prévôts.
- Parag. 1 -Le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil et après avis conforme du Prélat, peut promulguer un règlement spécial pour les Chapelains Conventuels.

Art. 59

*Droits et règles s'appliquant aux  
Chapelains Conventuels Profès*

- Parag. 1 - Les Chapelains Conventuels Profès de vœux perpétuels ont voix aux Chapitres des Prieurés et des Sous-Prieurés.
- Parag. 2 - En ce qui concerne l'usage de l'habit, les Chapelains Conventuels Profès doivent suivre le cérémonial.

Art. 60

*Titre canonique de pauvreté  
des Chapelains Conventuels Profès*

En prononçant leur Profession, les Chapelains Conventuels acquièrent le titre canonique dit de pauvreté et, le cas échéant, l'Ordre leur assure un soutien convenable, en application du Droit Canon.

CHAPITRE II

LES VŒUX DE RELIGION

Première Section

LE VŒU D'OBÉISSANCE

Art. 61

*La vertu d'obéissance*

La vertu d'obéissance entraîne l'âme à imiter Jésus Christ qui se fit obéissant jusqu'à la mort sur la Croix.

Art. 62

*Le vœu d'obéissance*

Par le vœu d'obéissance les Chevaliers et les Chapelains Profès prennent l'engagement d'obéir au Saint-

Père et à leurs Supérieurs légitimes selon la Charte Constitutionnelle et le Code.

Art. 63

*Principe du vœu d'obéissance*

Parag. 1 -Les Supérieurs agissent en vertu de leur vœu lorsqu'ils emploient les formules: "en vertu de...", "au nom de Dieu", ou d'autres formules semblables.

Parag. 2 -Ce principe ne doit être appliqué que pour des raisons graves et justes et par écrit ou en présence de deux témoins.

Art. 64

*Responsabilité devant les lois de l'Ordre*

Les prescriptions contenues dans les lois de l'Ordre ne constituent pas par elles-mêmes des injonctions sous peine de péché à moins qu'il ne s'agisse de lois divines et de vœux.

Art. 65

*Rapports avec les Supérieurs de l'Ordre*

Les Profès doivent le respect religieux à leurs Supérieurs et se soumettent à eux avec amour et dévotion. Ce respect ne leur enlève pas la liberté de manifester à ces Supérieurs ce qu'ils estiment convenable pour le bien de l'Ordre.

Art. 66

*Esprit de collaboration entre les membres et les Supérieurs*

Pour favoriser l'union et la concorde, les Profès doivent entretenir des rapports fraternels, avoir soin de conférer régulièrement avec leurs Supérieurs et être assidus aux réunions.

Deuxième Section  
LE VŒU DE CHASTÉTÉ

Art. 67

*Le vœu de chasteté*

- Parag. 1 -Le vœu de chasteté oblige le Profès, par effet de la vertu de religion, à vivre en état de célibat et à éviter tout acte intérieur ou extérieur contraire à la pureté chrétienne.
- Parag. 2 -Le vœu temporaire de chasteté constitue un obstacle empêchant le mariage et celui perpétuel un obstacle dirimant du mariage.

Art. 68

*Aides spirituelles pour la pratique de la chasteté*

- Parag. 1 -Pour rester fidèle à son vœu de chasteté le Profès doit se servir des aides surnaturelles telles que, principalement, l'assiduité aux Sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, une dévotion filiale à la Vierge Immaculée, la mortification des sens et une profonde humilité.
- Parag. 2 -Le Profès n'étant pas tenu à la vie commune doit être d'autant plus vigilant et éviter de participer à des réunions et divertissements mondains. Qu'il cherche plutôt par son comportement à donner le bon exemple en faisant honneur à son état de religieux de l'Ordre de Malte.

Troisième Section  
LE VŒU DE PAUVRETÉ

Art. 69

*Le vœu de pauvreté*

Par le vœu temporaire de pauvreté le Profès renonce à la libre utilisation de ses biens temporels aux termes du présent Code.

Art. 70

*Effets du vœu temporaire de pauvreté*

Les Profès de vœux temporaires conservent la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres également à la suite d'une succession héréditaire.

Art. 71

*Interdiction de donation*

Les Profès de vœux temporaires ne peuvent pas céder leurs biens "inter-vivos".

Art. 72

*Testament à faire avant la Profession*

- Parag. 1 -Avant sa Profession le Novice doit faire un testament et peut disposer librement de ses biens présents et futurs. Après sa Profession, ce testament ne peut être modifié sans l'autorisation de son Supérieur dans l'Ordre.
- Parag. 2 -L'original, ou une copie du testament, sous pli scellé, est remis au Supérieur, lequel doit avoir soin de le garder.
- Parag. 3 -L'aspirant Profès devra remettre l'inventaire de son patrimoine à son Supérieur, lequel aura soin de le sceller et de le garder pour qu'il ne vienne pas à la connaissance de tiers.

Art. 73

*Droits de l'Ordre sur les biens des Profès*

Tout ce que le Profès acquiert par son activité ou "intuitu religionis" est dévolu à l'Ordre.

Art. 74

*Biens acquis "intuitu religionis"*

Excepté en cas de déclaration expresse contraire, toute donation ou legs fait au Profès s'entend "intuitu religionis".

Art. 75

*Usage et usufruit des biens propres*

Parag. 1 -Aux termes du droit Canon, avant de prononcer ses vœux temporaires et pour la durée de ceux-ci, le Novice doit céder à qui bon lui semble l'administration de ses biens et disposer de leur usage et de leur usufruit.

Le Novice, après avoir prononcé ses vœux temporaires, doit conserver une partie des rentes de son patrimoine afin de pourvoir à son train de vie et soutenir les œuvres de l'Ordre.

Parag. 2 -Avec l'autorisation du Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable de la majorité des Chevaliers Profès du Souverain Conseil, les Chevaliers Profès peuvent conserver l'administration de leurs biens après leur Profession des vœux temporaires, compte tenu des dispositions du parag. 1.

Ils doivent toujours, avec la diligence et les obligations du bon père de famille, prendre soin tant de l'administration de leurs biens que de l'usage et l'usufruit de ceux-ci, dans les limites spécifiées dans le présent Code.

Art. 76

*Conditions relatives au privilège concernant  
l'administration, l'usage et l'usufruit des biens*

Avec l'autorisation du Grand Maître, conformément à l'Art. 75 et sous le contrôle du Grand Prieur ou du Prieur, le Profès pourvoit:

- a) à ses frais personnels ordinaires tels que nourriture, logement et vêtements selon sa position sociale, avec l'obligation d'en rendre compte tous les ans à son Supérieur;
- b) à ses besoins futurs suivant les règles courantes de prévoyance;
- c) au versement d'une contribution annuelle pour les œuvres de l'Ordre.

Art. 77

*Autorisation pour les dépenses extraordinaires*

Pour les dépenses extraordinaires, le Profès doit au préalable obtenir une autorisation explicite de son Supérieur, selon les circonstances.

Art. 78

*Versements en faveur de l'Ordre ou de causes pies*

Après avoir pourvu à ses dépenses ordinaires et extraordinaires le Profès est tenu de verser, avec le consentement de son Supérieur, l'éventuel excédent de ses ressources aux œuvres de l'Ordre ou autres causes pies.

Art. 79

*L'esprit du vœu de pauvreté*

Suivant l'esprit évangélique de pauvreté, le Profès, tout en vivant dans le siècle, doit limiter ses exigences en se privant selon les circonstances non seulement du superflu mais aussi de ce qui n'est pas véritablement nécessaire.

Art. 80

*Effets du vœu perpétuel de pauvreté*

Par le vœu perpétuel de pauvreté le Profès renonce en même temps qu'à la libre disposition de l'usage et de l'usufruit de ses biens, à leur propriété et à la capacité de posséder et d'acquérir pour lui-même des biens temporels.

Art. 81

*Renonciation aux biens avant  
la Profession des vœux perpétuels*

Le Profès de vœux perpétuels doit, dans les soixante jours précédant la Profession des vœux perpétuels, renoncer, si cette Profession a effectivement lieu, à tous les biens qu'il possède en faveur de qui bon lui semble.

Art. 82

*Biens acquis par le Profès de vœux perpétuels*

Les biens qui parviennent au Profès à quelque titre que ce soit après avoir prononcé ses vœux perpétuels deviennent propriété du Grand Prieuré ou Prieuré compétent, ou du Commun Trésor dans le cas de Profès "in gremio religionis".

Art. 83

*Demande d'indult concernant  
le vœu perpétuel de pauvreté*

Le Grand Maître, en faisant parvenir au Saint-Siège, avec le vote favorable de la majorité des Chevaliers Profès du Souverain Conseil, la demande d'admission à la profession des vœux perpétuels peut, pour des raisons valables, demander en faveur du candidat que des dispositions particulières lui soient accordées en ce qui concerne l'observance du vœu de pauvreté.

Art. 84

*Actes suivant la Profession des vœux perpétuels*

Le Profès, immédiatement après la Profession des vœux perpétuels, doit accomplir les actes nécessaires pour en obtenir également les effets sur la base de la loi civile.

CHAPITRE III

LES OBLIGATIONS DES PROFÈS EN GÉNÉRAL

Art. 85

*Devoirs des Profès*

Les Profès, toujours conscients de la vocation sublime qui est la leur et des obligations assumées librement devant l'Église et devant l'Ordre, doivent conformer leur vie à l'esprit de l'Évangile, selon la Charte Constitutionnelle et le Code, et tendre à la perfection religieuse.

Art. 86

*Devoirs religieux des Profès*

Les Profès doivent accomplir avec diligence les devoirs communs de la vie chrétienne et, sauf empêchement légitime, ils doivent:

- a) se consacrer régulièrement aux exercices de piété au moins une heure par jour;
- b) recevoir assidûment la Sainte Communion et observer le Sacrement de la Pénitence suivant le conseil de leur Directeur spirituel;
- c) prendre part chaque année à un cours d'exercices spirituels d'une durée d'au moins cinq jours entiers dans une maison religieuse.

Art. 87

*Profession libérale et charges publiques*

Les Chevaliers Profès peuvent, avec le consentement

de leur Supérieur, exercer une profession libérale et accepter une charge publique.

Art. 88

*Règlement de l'activité des Profès*

Le Grand Maître, conformément au Code après avoir obtenu le vote favorable de la majorité des Chevaliers Profès du Souverain Conseil, établit dans un règlement approprié la manière dont les Profès doivent consacrer leur vie à l'apostolat et aux activités propres à l'Ordre.

Art. 89

*Droits des Chevaliers Profès*

Les Chevaliers Profès ont voix aux Chapitres auxquels ils appartiennent.

CHAPITRE IV

PASSAGE A UN AUTRE ORDRE RELIGIEUX  
SORTIE ET DÉMISSION DE L'ORDRE

Art. 90

*Passage à une autre religion*

Pour le passage d'un membre Profès de l'Ordre à un autre ordre religieux les normes du Droit Canon doivent être observées.

Art. 91

*Sécularisation et sortie de l'Ordre*

Sous réserve des dispositions du Can. 688, les normes du Code de Droit Canon sont appliquées pour la sécularisation et la sortie de l'Ordre des Profès de vœux temporaires.

Art. 92

*Exclusion des droits économiques  
pour les membres sortant de l'Ordre*

Les membres qui sortent de l'Ordre ne peuvent prétendre à aucun droit pour aucun travail fait par le passé, ou qu'ils feront à l'avenir, dans l'Ordre même.

En effet, avant de prononcer leurs vœux et après avoir bénéficié de consultations légales pour leur propre compte, les candidats, avant d'agir, sont tenus de signer une déclaration par laquelle ils ne prétendent à aucun droit.

Art. 93

*Destitution de l'Ordre*

La destitution des Profès de l'Ordre est réglée par les normes du Droit Canon.

CHAPITRE V

LES MEMBRES DE LA DEUXIÈME CLASSE

Première Section

LES CHEVALIERS ET DAMES EN OBÉDIENCE

Art. 94

*Promesse et engagements*

Parag. 1 -Les Chevaliers et Dames en Obédience prennent l'engagement par Promesse spéciale, qui les engage en conscience, de mener une vie tendant à la perfection chrétienne, suivant leur état, dans l'esprit de l'Ordre et dans le cadre de ses œuvres, conforme à leur vocation et aux directives de leurs Supérieurs légitimes. Pénétrés de la valeur spirituelle de leur engagement devant Dieu, ils doivent observer avec diligence la loi divine et les préceptes de l'Église de

manière à être un constant exemple de piété et de vertu, d'apostolat zélé et de dévotion à la Sainte Église.

- Parag. 2 -Les Chevaliers et les Dames en Obédience prennent l'engagement d'user des biens temporels suivant l'esprit de l'Évangile.
- Parag. 3 -Les Chevaliers et les Dames en Obédience ne jouissent d'aucun privilège et d'aucune prérogative vis-à-vis des autres membres de l'Ordre.

#### Art. 95

##### *Conditions requises pour l'admission des Chevaliers et des Dames en Obédience*

Aux fins du processus prévu pour l'admission, l'aspirant au titre de Chevalier ou Dame en Obédience doit prouver:

- a) qu'il professe la religion catholique;
- b) qu'il n'est retenu par aucun empêchement canonique ou moral;
- c) qu'il a vingt-cinq ans révolus;
- d) qu'il appartient à l'Ordre depuis plus d'un an;
- e) s'il est marié, qu'il est en possession du consentement écrit de son conjoint.

#### Art. 96

##### *Actes précédant l'admission*

- Parag. 1 -Le membre de l'Ordre qui veut être admis à la Promesse doit adresser sa demande par écrit au Prieur ou au Régent, et au Président de l'Association à laquelle il appartient, en y joignant les preuves mentionnées à l'Art. 95.
- Parag. 2 -L'autorité indiquée au parag. 1, après avoir entendu l'avis de son Chapitre ou Conseil, propose au Grand Maître que le candidat soit admis à l'année de probation.
- Parag. 3 -L'admission est décidée par le Grand Maître

après avoir obtenu le vote délibératif du Souverain Conseil et le “nihil obstat” du Prélat.

Art. 97

*Préparation des candidats*

- Parag. 1 - Cette préparation doit être faite sous la conduite d'un Chevalier Profès ou, à défaut, d'un Chevalier ou d'une Dame en Obédience au zèle et à la prudence éprouvés, ou d'un Ecclésiastique, de préférence un Chapelain de l'Ordre, désigné par le Supérieur du candidat avec le consentement du Grand Maître.
- Parag. 2 - Le candidat commence et termine sa préparation par un cours d'exercices spirituels d'au moins cinq jours entiers, en un lieu approuvé.
- Parag. 3 - Pendant la période de probation le Chevalier, le Dame, ou l'Ecclésiastique sous la conduite duquel le candidat a été placé, doit avoir soin de faire connaître à celui-ci les commandements, l'histoire et la tradition de l'Ordre, de le former et de l'initier aux devoirs de piété et à l'exercice de l'apostolat et aux obligations propres à la Promesse.

A cette fin, le candidat doit s'exercer à la pratique de la charité chrétienne en visitant les malades et les pauvres, de préférence dans le cadre des œuvres de l'Ordre.

Art. 98

*Rapport sur les candidats*

Au terme de l'année de probation, la personne chargée de la conduite spirituelle du candidat présente au Supérieur compétent un rapport sur la conduite de celui-ci.

Art. 99

*Admission à la Promesse des candidats*

Au terme de l'année de probation, avec le consentement du Chapitre ou du Conseil correspondant, le Supérieur présente la proposition d'admission à la Promesse au Grand Maître qui l'admet, après avoir entendu l'avis du Souverain Conseil et du Prélat.

Art. 100

*Promesse et actes successifs*

Parag. 1 -L'aspirant admis à la Promesse prononce la formule suivante:

“Je... , invoque le nom de Dieu et promets d'observer fidèlement les lois de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, d'accomplir en particulier les devoirs incombant aux Chevaliers et Dames en Obéissance et d'apporter toute l'obéissance requise à tout Supérieur qui me sera donné.

Avec l'aide de Dieu, de la Très Sainte Vierge Immaculée, de Saint Jean Baptiste, notre Glorieux Patron, du Bienheureux Frère Gérard, notre Vénéré Fondateur, et de tous les Saints de l'Ordre”.

Parag. 2 -La promesse doit être reçue par le Grand Maître, le Prieur ou le Régent, ou par son délégué spécial en présence de deux témoins.

Parag. 3 -Le document qui fait foi de la Promesse doit être signé par le Chevalier ou par la Dame qui a prononcé la Promesse, par celui qui a reçu la Promesse et par les deux témoins.

Parag. 4 -Le document original est conservé dans les archives du Grand Magistère et une copie authentique de celui-ci dans les archives du Prieuré, du Sous-Prieuré ou de l'Association concernés.

Parag. 5 -La cérémonie de la Promesse est réglée par le cérémonial.

#### Art. 101

##### *Devoirs spirituels*

Le Chevalier ou la Dame en Obédience doit:

- a) assister ses confrères de prières et d'œuvres et à cette fin, il est tenu de dire chaque jour le Credo et un Pater, Ave, Gloria;
- b) assister avec assiduité à la Sainte Messe et s'approcher régulièrement des Sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie selon le conseil de son Directeur spirituel et participer à la vie paroissiale;
- c) participer chaque année à un cours d'exercices spirituels d'au moins trois jours entiers, en un lieu approuvé, et prendre part aux cours et séminaires de formation ou d'instruction établis par les Supérieurs;
- d) observer le règlement de vie spirituelle approuvé par le Grand Maître, après voir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil.

#### Art. 102

##### *Critères pour l'assignation des tâches*

En assignant les tâches les Supérieurs doivent tenir compte des devoirs d'état, des aptitudes, de la préparation professionnelle particulière et des disponibilités des Chevaliers et des Dames en Obédience.

#### Art. 103

##### *Changement d'activité*

Si, pour de justes raisons, un Chevalier ou une Dame en Obédience se trouve empêché de se consacrer à l'activité qui lui est prescrite, il doit en informer le Supérieur compétent qui lui en prescrit une autre.

## Art. 104

### *Renonciation à la Promesse*

Parag. 1 -Le Chevalier ou la Dame en Obédience peut renoncer à la Promesse pour d'importantes raisons personnelles.

La demande doit être adressée à son Supérieur qui la transmettra au Grand Maître en même temps que son avis et celui du Chapelain correspondant.

Le Grand Maître décide de la demande, après avoir obtenu le vote délibératif du Souverain Conseil.

Parag. 2 -Par la notification de la dispense de sa Promesse, le Chevalier ou la Dame en Obédience cesse de faire partie de la deuxième classe et revient dans la classe d'où il/elle vient. Si la dispense n'est pas autorisée, le Chevalier ou la Dame peut rester dans la deuxième classe ou renoncer à faire partie de l'Ordre.

## Art. 105

### *Sanctions disciplinaires*

L'inobservance coupable des obligations dérivant de la Promesse entraîne l'application des sanctions disciplinaires prévues aux Art.s 120 et suivants.

## Art. 106

### *Port de l'habit et des insignes*

Le port de l'habit et des insignes pour les Chevaliers et Dames en Obédience est réglé par le cérémonial.

## Art. 107

### *Passage à la Profession des vœux de religion*

Parag. 1 -Au Chevalier en Obédience libre de son état qui désire être admis à la Profession des vœux

de religion de l'Ordre, s'appliquent les normes du Titre II, Chapitre 1.

- Parag. 2 -L'issue favorable du processus mentionné au parag. 1 permet au Chevalier de commencer immédiatement le Noviciat.

## Deuxième Section

### CONDITIONS COMMUNES REQUISES

#### Art. 108

##### *Admission des membres de la troisième classe*

- Parag. 1 -Pour être admis dans l'Ordre, le candidat doit être présenté au Grand Maître par un membre du Souverain Conseil, après accord du Prieur ou du Président de son Association, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Grand Magistère, ou par le Prieur ou le Président de son Association.
- Parag. 2 -La présentation des preuves de noblesse ne constitue pas en soi un droit à l'admission dans l'Ordre.

#### Art. 109

##### *L'année de préparation*

L'admission des Chevaliers, des Dames et des Donats (hommes et femmes) doit être précédée d'une période de préparation de la durée d'une année durant laquelle le candidat est instruit de l'histoire de l'Ordre et participe à ses œuvres et à ses manifestations. Il est du pouvoir du Souverain Conseil d'accorder la dispense de cette condition dans certains cas particuliers.

Art. 110

*L'admission des Ecclésiastiques*

- Parag. 1 -L'admission des Chapelains Conventuels "ad honorem" ou des Chapelains Magistraux est soumise à l'avis favorable préalable du Prélat de l'Ordre.
- Parag. 2 -L'admission des Chapelains Grand-Croix Conventuels "ad honorem" est soumise à l'avis favorable du "Cardinalis Patronus", après avoir entendu le Prélat.
- Parag. 3 -Avec l'avis favorable du Souverain Conseil, le Grand Maître peut admettre ou promouvoir un Cardinal de la Sainte Église Romaine au rang de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion.

Art. 111

*Les personnes décorées de l'Ordre du Mérite*

Les personnes décorées de l'Ordre "pro Merito Melitensi" n'en deviennent pas pour autant membres de l'Ordre.

Art. 112

*Conditions de noblesse requises*

Les conditions de noblesse requises pour ceux qui aspirent à être admis dans l'Ordre doivent être examinées en vertu d'un règlement spécial que le Grand Maître, avec l'avis du Souverain Conseil, promulguera dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 113

*Conditions requises pour l'admission*

- Parag. 1 -Aux fins du processus prévu pour l'admission, l'aspirant Chevalier ou Dame doit prouver qu'il professe la religion catholique.

Parag. 2 -A la demande d'admission signée par le candidat doivent être joints les documents suivants:

- a) certificat de baptême, certificat de naissance attestant sa majorité et certificat d'état de famille;
- b) titres de mérites spéciaux reçus ou lui appartenant;
- c) attestation de son Évêque sur sa vie et ses mœurs;
- d) certificat de la fin de son année de préparation.

Parag. 3 -Pour les ecclésiastiques, la présentation d'une recommandation écrite, ou le "nihil obstat" de leur Évêque ou du Supérieur de leur Ordre ainsi que leur certificat d'ordination, sont suffisants.

#### Art. 114

##### *Admission*

L'admission dans l'Ordre appartient au Grand Maître, après le vote délibératif du Souverain Conseil.

#### Art. 115

##### *Admission "motu proprio"*

Parag. 1 -L'admission "motu proprio" de la part du Grand Maître est préalablement portée à la connaissance du Souverain Conseil, du Prieur et du Président de l'Association concernée.

Parag. 2 -Le nombre d'admissions "motu proprio" est fixé par le Chapitre Général.

Art. 116

*Devoirs*

Les membres de la troisième classe doivent, sur la base de la Charte Constitutionnelle, avoir une conduite chrétienne exemplaire dans leur vie privée et publique et contribuer ainsi à perpétuer la tradition de l'Ordre. En particulier, il leur incombe de coopérer effectivement aux œuvres d'assistance hospitalière et sociale de l'Ordre.

Art. 117

*Collaboration entre les Chapelains Conventuels Profès  
et les Chapelains de la troisième classe*

Les Chapelains appartenant à la troisième classe collaborent selon leurs possibilités avec les Chapelains Conventuels Profès selon les directives des Supérieurs compétents et du Prélat de l'Ordre.

Art. 118

*Cérémonie d'admission*

L'admission des membres de l'Ordre a lieu "infra Missam" conformément au cérémonial et la remise du décret peut être effectuée après la cérémonie.

CHAPITRE VI

MESURES DISCIPLINAIRES  
POUR LES MEMBRES DE LA DEUXIÈME  
ET DE LA TROISIÈME CLASSE

Art. 119

*Sanctions disciplinaires*

Les membres appartenant à la deuxième et à la troisième classe dont le comportement s'éloigne d'une conduite exemplaire sont passibles des sanctions disciplinaires prévues au présent chapitre.

Art. 120

*Formes de sanctions disciplinaires*

Les formes de sanctions disciplinaires sont, suivant le degré de la faute:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la suspension;
- d) la radiation.

Art. 121

*Avertissement et blâme*

Il n'est prévu aucune procédure spéciale pour l'avertissement et le blâme, mais il appartient au Supérieur de corriger ou de rappeler le membre de l'Ordre à son devoir selon l'esprit de l'Évangile.

Art. 122

*Commission disciplinaire*

Pour l'instruction sur la suspension et la radiation de l'Ordre, il est constitué dans chaque Prieuré, Sous-Prieuré et Association une Commission disciplinaire permanente composée de trois membres et assistée d'un secrétaire.

Art. 123

*Suspension et radiation*

Parag. 1 -La suspension est une mesure disciplinaire temporaire qui peut être prescrite si un membre de l'Ordre:

- a) se trouve en position d'indignité;
- b) ne respecte pas le paiement de la cotisation prescrite pendant deux années au moins ou tant que sa position n'est pas éclaircie et le paiement des cotisations en retard effectué.

Avant de le suspendre, le Supérieur du membre de l'Ordre pourra lui suggérer de s'abstenir par mesure de prudence;

- c) est poursuivi en justice pour des faits graves d'ordre moral, vérifiés par le Grand Maître avec l'assistance du Souverain Conseil.  
Dans le cas de titulaires de charges élues, le consentement du Souverain Conseil, exprimé aux deux tiers de la majorité et le vote du Grand Maître sont nécessaires. Dans le cas où les faits concernent l'Ordre, il ne sera pas possible de procéder à la suspension mais les règles disciplinaires internes seront appliquées.

Parag. 2 -La radiation est une mesure disciplinaire définitive qui peut être prescrite si un membre de l'Ordre:

- a) adopte une conduite gravement incompatible avec son appartenance à l'Ordre;
- b) n'a pas effectué le paiement des cotisations en retard et persiste dans ce retard pendant deux autres années.

Parag. 3 -Les mesures disciplinaires sont infligées par le Grand Maître, après avoir obtenu l'avis du Souverain Conseil, sur demande du Supérieur du membre de l'Ordre.

#### Art. 124

##### *Préliminaires de la procédure disciplinaire*

Parag. 1 -L'initiative de la procédure appartient au Supérieur qui doit en donner communication à la Chancellerie du Grand Magistère.

Parag. 2 -Le Grand Maître, après avoir pris l'avis du Souverain Conseil, peut, pour de justes raisons, lancer la procédure en constituant une Commission disciplinaire spéciale.

Parag. 3 -Le Grand Maître a, dans tous les cas, la facul-

té de suspendre par mesure de prudence le membre de l'Ordre objet de la procédure disciplinaire.

#### Art. 125

##### *Procédure disciplinaire*

- Parag. 1 -Le membre de l'Ordre objet d'une procédure disciplinaire doit être immédiatement informé et mis en état de présenter sa défense dans le délai approprié qui lui est fixé.
- Parag. 2 -Ce délai écoulé, le Président de la Commission convoque l'accusé devant la Commission disciplinaire avec un délai d'au moins quinze jours. Durant ce délai, l'accusé peut exercer le droit de récusation aux termes du Code de procédure civile.
- Parag. 3 -L'accusé peut se faire assister par un défenseur de son choix inscrit depuis au moins dix ans à l'Ordre professionnel des avocats devant les Tribunaux Supérieurs nationaux.

#### Art. 126

##### *Déroutement de la procédure disciplinaire*

- Parag. 1 -Les témoins doivent prêter serment avant d'être entendus.
- Parag. 2 -La seule documentation que la Commission peut utiliser est, sous peine de nullité, celle figurant au dossier.
- Parag. 3 -Les débats ne sont pas publics.
- Parag. 4 -Le secret est prescrit d'office.
- Parag. 5 -Le Secrétaire de la Commission rédige un procès-verbal de l'audience qui doit être signé par lui-même et par le Président.

Art. 127

*Sanction disciplinaire*

- Parag. 1 -L'instruction terminée, la Commission remet au Supérieur compétent le dossier du procès ainsi qu'un rapport par lequel il notifie les conclusions de l'instruction.
- Parag. 2 -Dans le cas où des faits susceptibles de suspension ou de radiation se dégagent des conclusions de l'instruction, le Supérieur remet le dossier et le rapport de la Commission au Grand Maître auquel appartient la décision, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil.

Art. 128

*Notification de la sanction disciplinaire*

- Parag. 1 -La notification de la sanction disciplinaire doit être faite par écrit avec accusé de réception.
- Parag. 2 -Une preuve officielle de cette notification doit être conservée dans les archives du Grand Magistère.

Art. 129

*Recours*

- Parag. 1 -Le recours écrit et argumenté devant les Tribunaux de l'Ordre est admis contre toute mesure disciplinaire dans les trente jours suivant la notification.
- Parag. 2 -Ce recours peut être adressé par lettre recommandée avec avis de réception, la date d'expédition faisant foi.

## CHAPITRE VII

### GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Art. 130

##### *Grades de l'Ordre*

- Parag. 1 -Les membres de l'Ordre visés à l'Art. 8 de la Charte Constitutionnelle qui appartiennent à la première et à la deuxième classe, ainsi qu'aux catégories a), c), e) de la troisième classe se distinguent en deux grades :
- a) Chevalier ou Dame;
  - b) Chevalier Grand-Croix ou Dame Grand-Croix.
- Parag. 2 -La dignité de Bailli peut être conférée aux Chevaliers Grand-Croix de Justice, aux Chevaliers Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion des deuxième et troisième classe, ainsi qu'aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine.
- Parag. 3 -La distinction du Cordon peut être conférée aux Chevaliers Grand-Croix de Grâce et de Dévotion et à ceux Grand-Croix de Grâce Magistrale.
- Parag. 4 -Le grade de Chapelain Grand-Croix peut être conféré aux Chapelains Profès et aux Chapelains Conventuels "ad honorem".
- Parag. 5 -La forme des insignes des différentes classes et grades est fixée par des dispositions réglementaires approuvées par le Grand Maître avec le vote délibératif du Souverain Conseil.

#### Art. 131

##### *Traitement de Commandeur*

- Parag. 1 -Le traitement de Commandeur appartient de droit:
- a) aux Chevaliers Profès de vœux perpétuels

qui sont investis par le Prieuré compétent d'une Commanderie de Justice;

- b) aux Chevaliers d'Honneur et de Dévotion titulaires de Commanderies de Jus patronat familial, selon les normes établies par les documents de fondation.

#### Art. 132

##### *Distinctions honorifiques de l'Ordre*

Parag. 1 -Aux personnes qui ont acquis des mérites spéciaux à l'égard de l'Ordre peuvent être conférés:

- a) le Collier de l'Ordre "pro Merito Melitensi";
- b) la Croix de l'Ordre "pro Merito Melitensi";
- c) la Médaille de l'Ordre "pro Merito Melitensi".

Parag. 2 -Le grade et la catégorie de la décoration civile ou militaire sont établis sur la base de statuts spéciaux promulgués par le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil.

#### Art. 133

##### *Conditions requises pour les candidats aux distinctions honorifiques*

Les candidats aux distinctions honorifiques doivent être d'une honnêteté irréprochable.

TITRE III  
LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE I  
LE GRAND MAÎTRE

Art. 134  
*Devoirs*

Le Grand Maître, en tant que Supérieur religieux et Souverain, doit se consacrer entièrement au développement des œuvres de l'Ordre et être un exemple de vertu religieuse pour tous les membres.

Art. 135  
*Incompatibilité de la charge  
avec d'autres fonctions*

- Parag. 1 -Au moment où il accepte son élection à la dignité de Grand Maître, toutes les charges et fonctions dont il était auparavant investi dans l'Ordre deviennent vacantes.
- Parag. 2 -Le Grand Maître doit immédiatement renoncer à toute autre activité incompatible avec sa charge.

Art. 136  
*Résidence*

La résidence du Grand Maître est au siège de l'Ordre. Il ne peut s'en éloigner que pour des raisons liées à ses fonctions, pour cas de force majeure ou pour une juste cause.

Art. 137

*Autorité*

L'autorité personnelle du Grand Maître s'étend à toutes les personnes, les biens et les organismes de l'Ordre, conformément aux lois de l'Ordre.

Art. 138

*Tâches disciplinaires*

C'est la tâche du Grand Maître de veiller à ce que soit observée la discipline et maintenu l'esprit religieux dans toutes les maisons conventuelles et les églises de l'Ordre ainsi que dans les institutions autorisées à utiliser l'emblème de l'Ordre.

Art. 139

*Visites aux institutions de l'Ordre*

Il incombe au Grand Maître l'obligation de visiter au moins tous les cinq ans personnellement, ou par l'intermédiaire de membres de la première ou de la deuxième classe, les Prieurés et les Sous-Prieurés ainsi que les Associations et les œuvres de l'Ordre.

Art. 140

*Publication des actes*

Le Grand Maître s'assure qu'outre les actes concernant son gouvernement les documents du Saint-Siège concernant l'Ordre sont également publiés dans le "Bollettino Ufficiale" de l'Ordre.

Art. 141

*Renonciation à la charge*

Le Grand Maître qui renonce à sa charge assume, sa vie durant, la dignité de Bailli Grand Prieur titulaire et dépend uniquement du Chef de l'Ordre.

## CHAPITRE II

### GOUVERNEMENT EXTRAORDINAIRE

#### Art. 142

#### *Gouvernement de l'Ordre pendant la vacance de la charge de Grand Maître*

Dans tous les cas où l'Ordre ne peut être gouverné par un Grand Maître, un Lieutenant Intérimaire le remplace.

## CHAPITRE III

### LE LIEUTENANT INTÉRIMAIRE

#### Art. 143

#### *Tâches*

Le Lieutenant Intérimaire informe le Souverain Pontife, les Chefs des États avec lesquels l'Ordre entretient des relations diplomatiques et les diverses organisations de l'Ordre de la vacance de la charge de Grand Maître.

#### Art. 144

#### *Pouvoirs*

Parag. 1 -Le Lieutenant Intérimaire et le Souverain Conseil doivent se limiter à l'administration ordinaire et s'abstenir d'initiatives qui ne sont pas nécessaires ou urgentes.

Parag. 1 -Durant la période de gouvernement intérimaire l'admission de nouveaux membres et l'attribution de distinctions honorifiques sont suspendues.

Art. 145

*Convocation du Conseil Complet d'État*

Le Lieutenant Intérimaire, après avoir entendu le Souverain Conseil, convoque le Conseil Complet d'État dans un délai de quinze jours à trois mois à partir de la communication mentionnée à l'Art. 143.

CHAPITRE IV

LE LIEUTENANT DE GRAND MAÎTRE

Art. 146

*Pouvoirs*

Le Lieutenant de Grand Maître jouit des mêmes pouvoir que le Grand Maître, à l'exception des prérogatives honorifiques de la souveraineté.

CHAPITRE V

ATTRIBUTION DES CHARGES  
ET INCOMPATIBILITÉ

Art. 147

*Attribution des charges de l'Ordre*

Les charges sont conférées exclusivement aux membres de l'Ordre. Des exceptions peuvent être faites pour les représentants diplomatiques.

Art. 148

*Incompatibilité personnelle*

Parag. 1 -Les charges suivantes ne peuvent être exercées par la même personne:

- Membre du Souverain Conseil;
- Membre du Conseil du Gouvernement;

- Prieur, Régent;
- Lieutenant du Prieur;
- Procureur;
- Vicaire;
- Président d'une Association nationale;
- Membre de la Chambre des Comptes, du Conseil Juridique et des Tribunaux Magistraux;
- Avocat d'État.

Parag. 2 -Il est par ailleurs possible d'exercer en même temps les fonctions de juge des Tribunaux Magistraux et de membre du Conseil Juridique.

## CHAPITRE VI

### LES HAUTES CHARGES DU GRAND MAGISTÈRE

#### Art. 149

##### *Le Grand Commandeur*

Parag. 1 -En cas de mort, de renonciation ou d'empêchement permanent du Grand Maître, le Grand Commandeur exerce les fonctions de Lieutenant Intérimaire.

Parag. 2 -En cas d'empêchement permanent du Grand Maître, le Grand Commandeur doit immédiatement convoquer le Souverain Conseil pour les délibérations à prendre, aux termes de l'Art. 17, parag. 2 de la Charte Constitutionnelle.

#### Art. 150

##### *Les tâches du Grand Commandeur*

Parag. 1 -Le Grand Commandeur:

- a) aide le Grand Maître à faire observer les charismes de l'Ordre et à diffuser et pro-

téger la foi; à veiller sur les Prieurés et Sous-Prieurés; à veiller sur les membres de la première et de la deuxième classe;

b) rédige les rapports sur les visites et ceux à soumettre au Saint-Siège sur l'état et la vie de l'Ordre.

Parag. 2 -Le soin de la Chapelle du Palais Magistral et la réalisation des pèlerinages de l'Ordre sont de la responsabilité du Grand Commandeur.

Parag. 3 -Le Grand Commandeur exerce la fonction de Supérieur vis-à-vis des membres de la première et de la seconde classe agrégés "in gremio religionis".

#### Art. 151

##### *Le Grand Chancelier*

Parag. 1 -Le Grand Chancelier est le chef de la Chancellerie et des services qui en dépendent.

Parag. 2 - Il est responsable des Affaires Étrangères, des Associations et de tout ce qui concerne les membres de la troisième classe. Dans ce but, il peut être assisté par un ou plusieurs Secrétaires Généraux.

Parag. 3 -Les Secrétaires Généraux sont nommés par le Grand Maître, sur proposition du Grand Chancelier, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, pour une période limitée à la durée en fonction du Grand Chancelier.

#### Art. 152

##### *Les tâches du Grand Chancelier*

Parag. 1 -Il appartient au Grand Chancelier:

a) de représenter l'Ordre, activement et passivement, dans ses rapports avec les tiers;

- b) de diriger la politique et l'administration intérieure de l'Ordre, sous réserve des compétences appartenant aux autres Hautes Charges;
- c) de rédiger et d'expédier les actes de gouvernement et d'organiser les différents services suivant les directives du Grand Maître;
- d) de préparer, instruire et rapporter les sujets à traiter au Souverain Conseil, conformément à ce qui est établi au préalable avec le Grand Maître;

Parag. 2 -Le Grand Chancelier assure la rédaction du procès-verbal des réunions du Souverain Conseil et pourvoit à l'élaboration des délibérations correspondantes. Les procès-verbaux doivent être approuvés et signés au cours de la réunion du Souverain Conseil suivant.

#### Art. 153

##### *Caractère exécutoire des décrets du Grand Maître*

Les délibérations du Grand Maître, qu'elles soient "motu proprio" ou prises avec le Souverain Conseil, ne sont exécutoires que si elles sont contresignées par le Grand Chancelier.

#### Art. 154

##### *Les représentations diplomatiques de l'Ordre*

Parag. 1 -Les représentations diplomatiques dépendent du Grand Chancelier.

Parag. 2 -Les Chefs des missions de l'Ordre représentent le Grand Maître auprès des Gouvernements des pays où ils sont accrédités. Même si des structures de l'Ordre existent dans ces États, ils traitent les affaires dont ils sont chargés par le Grand Magistère, de manière indépendante et sous leur responsabilité.

- Parag. 3 -Chaque Chef de mission présente au Grand Chancelier, au moins deux fois par an ou sur demande, le rapport sur la situation politique et religieuse de l'État auprès duquel il est accrédité, sur les activités de l'Ordre et sur leur appréciation de la part de l'opinion publique, des Évêques locaux et d'autres organismes ecclésiastiques.
- Parag. 4 -Le Chef de mission entretiendra de bons rapports d'amitié avec les organismes de l'Ordre dans l'État où il exerce ses fonctions.
- Parag. 5 -La nomination et la révocation des représentants diplomatiques appartient au Grand Maître, sur proposition du Grand Chancelier, le Souverain Conseil entendu.
- Parag. 6 -La nomination des représentants diplomatiques de l'Ordre a lieu pour quatre années et peut être renouvelée de quatre années en quatre années.

#### Art. 155

##### *Les tâches du Grand Hospitalier*

- Parag. 1 -Le Grand Hospitalier encourage, coordonne et surveille les œuvres des Prieurés, des Associations et des autres organismes de l'Ordre, suivant le dispositif du Code, des règlements et des statuts respectifs. Il contrôle le bon fonctionnement de toutes les activités charitables qui dépendent directement du Grand Magistère.
- Parag. 2 -Le Grand Hospitalier doit s'assurer que les directives pastorales prévues par le Prélat de l'Ordre sont appliquées par ceux qui se consacrent aux œuvres charitables et par ceux qui sont secourus dans les institutions de l'Ordre.
- Parag. 3 -Le Grand Hospitalier peut, s'il le juge bon, être assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Conseil constitué par des membres repré-

sentant les différentes zones géographiques où l'Ordre est présent.

Ces membres sont nommés par décret du Grand Maître sur proposition du Grand Hospitalier et restent en charge jusqu'à expiration du mandat du Grand Hospitalier.

#### Art. 156

##### *Les tâches du Receveur du Commun Trésor*

Parag. 1 -Le Receveur du Commun Trésor:

- a) dirige l'administration des biens de l'Ordre, de concert avec le Grand Chancelier, sous l'autorité du Grand Maître et la vigilance de la Chambre des Comptes;
- b) dresse les budgets et les bilans annuels sur l'état économique et financier de l'Ordre et les soumet à l'examen de la Chambre des Comptes et à l'approbation du Grand Maître, après avis du Souverain Conseil;
- c) soumet à l'approbation du Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, l'acceptation des héritages, des legs et des donations, l'aliénation des biens de l'Ordre et les réinvestissements consécutifs;
- d) dirige et surveille le service des Postes Magistrales;
- e) dirige et surveille, par l'intermédiaire d'un Secrétaire Général, les services internes des maisons magistrales et, en particulier, le service du personnel du Grand Magistère, le service technique et les activités de surveillance du Palais Magistral et des autres bâtiments.

Parag. 2 -Sur proposition du Receveur du Commun Trésor, le Secrétaire Général est nommé par le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, pour la période limitée à la durée des fonctions du Receveur.

Art. 157

*Mandat du Grand Maître  
au Receveur du Commun Trésor*

Parag. 1 -Le Receveur du Commun Trésor, sur mandat du Grand Maître, veille sur l'administration des organismes et des œuvres de l'Ordre.

Parag. 2 -Le Receveur du Commun Trésor doit contre-signer les actes d'aliénation et ceux constituant des charges pour le patrimoine du Grand Magistère et des Prieurés.

Art. 158

*Domicile des titulaires des Hautes Charges*

Les titulaires des Hautes Charges élisent leur domicile au siège de l'Ordre.

Art. 159

*Vacance des Hautes Charges*

En cas de vacance d'une des Hautes Charges, le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil immédiatement convoqué à cet effet, procède à la nomination par cooptation du successeur, lequel reste en charge jusqu'au Chapitre Général suivant.

CHAPITRE VII

LE PRÉLAT ET LE CLERGÉ

Art. 160

*Les tâches du Prélat*

Le Prélat, en accord avec les Supérieurs, veille à ce que l'activité sacerdotale des Chapelains Profès, de ceux "ad honorem" et Magistreaux, ainsi que de tous les autres ecclésiastiques affectés au service spirituel de l'Ordre, soit

effective et utile aux termes d'un Règlement prévu à cet effet, rédigé par le Prélat et préalablement porté à la connaissance du Grand Maître.

Art. 161

*Les tâches des Chapelains Conventuels Profès*

Le devoir des Chapelains appartenant à la première classe est de se consacrer, en vertu de leur Profession religieuse, au soin spirituel des membres de l'Ordre et à l'apostolat de ses œuvres, selon les dispositions des Supérieurs.

Art. 162

*Ministère des Chapelains*

Tant les Chapelains Profès que ceux "ad honorem" et Magistraux doivent:

- a) favoriser les services sacrés à l'occasion des principales solennités religieuses et de celles particulièrement importantes pour l'Ordre;
- b) organiser des cours supérieurs de culture religieuse, des réunions et des exercices de dévotion;
- c) agir afin que les membres de l'Ordre, spécialement en cas de maladie, ne manquent pas de secours spirituels.

CHAPITRE VIII

LE SOUVERAIN CONSEIL

Art. 163

*Siège*

Le Souverain Conseil se réunit, en principe, au siège de l'Ordre.

Art. 164

*Prise de possession des fonctions*

Les membres du Souverain Conseil prennent possession de leur fonctions en prononçant le serment prescrit en présence du Grand Maître.

Art. 165

*Ordre du jour et convocation*

Parag. 1 -Le Grand Maître fixe l'ordre du jour et convoque le Souverain Conseil au moins six fois par an et à chaque fois que l'exigent des cas particuliers.

Parag. 2 -Les membres du Souverain Conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions et propositions.

Parag. 3 -Les Prieurs, les Régents de Sous-Prieurés et les Présidents des Associations ont la faculté de présenter au Grand Maître des propositions de leur compétence pour qu'elles soient soumises à l'examen du Souverain Conseil.

Parag. 4 -La convocation et l'ordre du jour, assurés par la Chancellerie du Grand Magistère, doivent être communiqués en temps utile aux membres du Souverain Conseil.

Art. 166

*Conditions pour la validité des délibérations*

Les délibérations du Souverain Conseil ne sont pas valables si elles sont prises en l'absence du Grand Maître, ou de son délégué spécial, et lorsque la majorité absolue des membres n'est pas réunie.

Art. 167

*Complètement du Souverain Conseil*

En cas de mort, de renonciation ou d'absence de plus de six mois d'un membre du Souverain Conseil, le Grand Maître invite le Souverain Conseil à procéder à l'élection d'un successeur aux termes de l'Art. 159.

Art. 168

*Cas spéciaux de vote secret*

Outre les cas expressément prescrits, le vote du Souverain Conseil doit être secret lorsqu'il s'agit de l'admission des membres de la première et de la deuxième classe, de questions concernant des personnes individuelles, et chaque fois qu'un des membres du Souverain Conseil le demande.

Art. 169

*Révocation des fonctions*

Parag. 1 -La révocation pour de justes raisons des fonctions de membre du Souverain Conseil est réservée au Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil à la majorité des deux tiers des votants et après avoir entendu l'avis du Conseil Juridique.

Parag. 2 -Le décret conciliaire de révocation peut être attaqué devant les Tribunaux Magistraux.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Art. 170

*Lieu de réunion*

Le Conseil du Gouvernement est convoqué par le Grand Maître qui le préside aux termes de l'Art. 21 de

la Charte Constitutionnelle. Il se réunit au siège de l'Ordre, ou en un autre lieu fixé par le Grand Maître, après avoir entendu le Souverain Conseil.

Art. 171

*Prise de possession de la charge*

Les membres du Conseil du Gouvernement prennent possession de leur charge en prononçant le serment prescrit en présence du Grand Maître.

Art. 172

*Ordre du jour et convocation*

Parag. 1 -Le Grand Maître fixe l'ordre du jour du Conseil du Gouvernement qui doit être envoyé avec un préavis d'au moins six semaines par la Chancellerie, en même temps que la convocation de la réunion.

Parag. 2 -Tout membre du Conseil du Gouvernement a le droit de demander, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion, d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour pour être traitées.

Art. 173

*Procès-verbaux*

Parag. 1 -Un procès-verbal devra être rédigé pour chaque réunion du Conseil du Gouvernement et conservé au Grand Magistère.

Parag. 2 -A la fin de chaque session et avant sa conclusion, toutes les éventuelles directives devront être relues et portées au procès verbal. L'accord de la majorité des présents est nécessaire pour l'approbation de chaque directive.

Parag. 3 -L'extrait du procès-verbal de la réunion contenant les directives approuvées, signé par le Grand Chancelier, doit être remis à tous les

membres ou envoyé par lettre avec avis de réception.

Art. 174

*Obligation du secret*

- Parag. 1 -Les débats et les procès-verbaux sont soumis à l'obligation du secret, sauf en ce qui concerne les directives approuvées.
- Parag. 2 -Les membres du Conseil du Gouvernement ont accès aux procès-verbaux dans les bureaux du Grand Magistère.

CHAPITRE X

LE CHAPITRE GÉNÉRAL

Art. 175

*Convocation*

Aux termes de l'Art. 22 de la Charte Constitutionnelle, le Chapitre Général est convoqué et présidé par le Chef de l'Ordre.

Art. 176

*Délégués des organismes de l'Ordre*

- Parag. 1 -Les deux délégués qui représentent les Prieurés conformément à l'Art. 22, parag. 2, lettre f) de la Charte Constitutionnelle, sont élus à la majorité des présents par le Chapitre Prieural, parmi les membres du Prieuré et sur la base des statuts du Prieuré. Il est possible de nommer un délégué suppléant.
- Parag. 2 -Les Chevaliers de la première et de la deuxième classe "in gremio religionis", élisent par écrit deux Chevaliers les représentant aux termes de l'Art. 22, parag. 2, lettre g) de la Charte Constitutionnelle. Sont élus les deux

Chevaliers qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. L'invitation à participer à l'élection est envoyée, par écrit, par le Grand Commandeur.

- Parag. 3 -La représentation des Sous-Prieurés est constituée de cinq Régents, élus parmi les Régents réunis en assemblée. Un membre suppléant devra être élu pour chaque délégué. L'assemblée au cours de laquelle les Régents représentants sont élus est présidée par le Régent du Sous-Prieuré le plus ancien, qui devra fixer la date et le lieu de convocation et l'ordre du jour.
- Parag. 4 -La représentation des Associations est constituée de quinze membres, élus au cours d'une réunion des Présidents. Un membre suppléant devra être élu pour chaque délégué. Les délégués ne doivent pas être nécessairement Présidents d'une Association. La réunion au cours de laquelle les représentants des Associations sont élus est présidée par le Président de l'Association la plus ancienne, qui devra fixer la date, le lieu de convocation et l'ordre du jour.

#### Art. 177

##### *Lieu, date et ordre du jour*

- Parag. 1 -Le Grand Maître, ou le Lieutenant en charge, après vote délibératif du Souverain Conseil, fixe le lieu et la date du Chapitre Général, en les notifiant aux organismes constitutionnels compétents avec un préavis d'au moins six mois.  
Dans les trois mois à compter du jour de la notification, les Prieurés et les Associations communiquent au Grand Maître les noms des délégués et des suppléants élus aux termes de l'Art. 176.
- Parag. 2 -Soixante jours au moins avant l'ouverture du Chapitre Général, le Grand Maître, après avis

du Souverain Conseil, fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du Chapitre Général avec la documentation s'y rapportant.

- Parag. 3 - Dans les trente jours à compter de la date de réception de l'ordre du jour, les membres du Chapitre Général peuvent, même individuellement, faire parvenir au Grand Maître des propositions écrites sur des sujets à inscrire à l'ordre du jour, accompagnées de la documentation nécessaire et de rapports les illustrant.
- Parag. 4 - Soixante jours au moins avant l'ouverture du Chapitre Général, les Chevaliers de Justice peuvent faire parvenir au Grand Chancelier des propositions de questions qu'ils désirent traiter durant le Chapitre Général.

#### Art. 178

##### *Obligation de présence pour les membres du Chapitre Général*

- Parag. 1 - Les membres du Chapitre Général ont l'obligation d'intervenir personnellement, sauf empêchement justifié et reconnu légitime par le Grand Maître.  
Le représentant remplace le délégué originel pendant toute la période du Chapitre Général.
- Parag. 2 - Dans ce cas, les délégués élus peuvent se faire remplacer par les suppléants prévus à l'Art. 177.  
Le remplacement doit être communiqué à la Chancellerie du Grand Magistère trente-six heures au moins avant le début du Chapitre Général.

#### Art. 179

##### *Actes initiaux*

- Parag. 1 - Le Chapitre Général commence par la célébration de la Sainte Messe.

- Parag. 2 -Au cours de la première séance, après avoir vérifié la légitimité du mandat de chacun des membres, le Chapitre procède à l'élection, à la majorité des présents, du secrétaire et de deux scrutateurs qui prêtent le serment rituel avant de prendre possession de leur charge.
- Parag. 3 -Le Président présente le rapport sur l'état de l'Ordre.
- Parag. 4 -Le Prélat présente son rapport sur l'état spirituel de l'Ordre.
- Parag. 5 -Le Receveur du Commun Trésor présente un rapport sur l'utilisation des fonds provenant des différents organismes et membres de l'Ordre.
- Parag. 6 -Le Président communique au Chapitre les éventuelles questions présentées par les Prieurés, les Sous-Prieurés, les Associations et les divers membres de l'Ordre.

#### Art. 180

##### *Commissions capitulaires*

Les rapports entendus, le Chapitre élit à la majorité des présents une ou plusieurs Commissions pour examiner les questions et présenter d'éventuelles observations et propositions à traiter.

#### Art. 181

##### *Invitation de consultants*

Le Grand Maître, avec le consentement du Chapitre Général peut inviter, sans droit de vote, des membres de l'Ordre pour être entendus sur des questions présentant un intérêt particulier.

Art. 182

*Élection des membres du Souverain Conseil, du Conseil du Gouvernement et de la Chambre des Comptes*

Parag. 1 -Au terme des débats, le Chapitre Général procède par scrutins séparés, à l'élection des différents membres du Souverain Conseil, du Conseil du Gouvernement et de la Chambre des Comptes, conformément à la Charte Constitutionnelle.

Parag. 2 -S'il est présent, le candidat élu doit immédiatement accepter ou refuser l'élection. Si l'élu est absent, le Président doit lui demander immédiatement, par un moyen de communication approprié, s'il accepte l'élection.

Toutefois, sur demande de l'élu, il est possible dans les deux cas d'accorder une période de réflexion de trente-six heures.

Après le refus de la part de l'élu, le Chapitre Général pourvoit immédiatement à l'élection d'un nouveau candidat.

Art. 183

*Fixation de la cotisation annuelle et des droits de passage*

Parag. 1 -Le Chapitre Général fixe la cotisation annuelle et les droits de passage à verser au Grand Magistère, sur la base de l'Art. 9, parag. 4 de la Charte Constitutionnelle. Pour l'utilisation des cotisations annuelles, un budget quinquennal sera proposé au Chapitre par le Receveur du Commun Trésor, après avoir entendu la Chambre des Comptes.

Parag. 2 -La moitié au moins des Prieurs et des délégués des Associations présents doivent donner leur accord sur le montant de la cotisation fixée.

Parag. 3 -Une Association ou, le cas échéant, un Prieur

ré ou un Sous-Prieuré dont la majorité des membres se trouve dans une situation financière particulièrement difficile peut s'adresser au Souverain Conseil pour obtenir que cette cotisation et les droits de passage fassent l'objet d'aménagements à titre exceptionnel.

Art. 184

*Approbation et conservation du procès-verbal*

Au terme des travaux, les procès-verbaux des séances, dûment signés par le Président, par le secrétaire et les deux scrutateurs, sont soumis à l'approbation du Chapitre Général et conservés dans les archives du Grand Magistère.

Art. 185

*Publication des délibérations du Chapitre Général*

Les délibérations du Chapitre Général sont publiées dans le "Bollettino Ufficiale".

CHAPITRE XI

LE CONSEIL COMPLET D'ÉTAT

Art. 186

*Convocation*

Le Conseil Complet d'État est convoqué aux termes de l'Art. 145.

Art. 187

*Délégués des institutions de l'Ordre*

Les délégués des institutions de l'Ordre, visées à l'Art. 23, parag. 2 f), g), h), i) de la Charte Constitutionnelle sont élus aux termes de l'Art. 176.

Art. 188

*Présidence et secrétariat*

- Parag. 1 -Les séances du Conseil Complet d'État sont présidées par le Lieutenant en fonction ou, s'il est absent, par le titulaire de la Haute Charge suivant la sienne, pourvu que le titulaire soit Profès, ou par le membre Profès du Souverain Conseil dont les vœux sont les plus anciens.
- Parag. 2 -Le Grand Chancelier fait fonction de secrétaire du Conseil Complet d'Etat et il est assisté par un autre membre nommé par le Président.
- Parag. 3 -En cas d'empêchement du Grand Chancelier, le Conseil Complet d'État élit, à la majorité des voix des présents, un secrétaire parmi ses membres.

Art. 189

*Actes initiaux*

Sont appliquées les règles de l'Art. 179, parag. 1 et 2.

Art. 190

*Élection du Grand Maître ou  
du Lieutenant de Grand Maître*

L'élection du Grand Maître ou du Lieutenant de Grand Maître a lieu au scrutin secret à l'aide de bulletins, selon les normes du Droit de l'Ordre.

Art. 191

*Acceptation de l'élu*

L'élu à la charge de Grand Maître ou de Lieutenant de Grand Maître doit, dès réception de la communication de son élection, exprimer immédiatement sa décision d'acceptation ou de refus.

Art. 192

*Secret concernant l'élection*

Tant que l'élection à la charge de Grand Maître ou de Lieutenant de Grand Maître n'a pas été communiquée au Souverain Pontife, tous ceux qui ont participé au Conseil Complet d'Etat sont tenus d'observer le secret sur le résultat de l'élection et sur le déroulement des travaux du dit Conseil.

Art. 193

*Approbation et conservation des procès-verbaux*

Les procès-verbaux des séances doivent être approuvés à la fin des travaux et, après avoir été signés par le Président et le secrétaire ainsi que par les scrutateurs, conservés dans les archives secrètes du Grand Magistère.

Art. 194

*Dissolution du Conseil Complet d'État*

Par le serment du Chef de l'Ordre le Conseil Complet d'État est déclaré dissous.

Art. 195

*Convocation extraordinaire du Chapitre Général*

Un Chapitre Général Ordinaire peut suivre immédiatement le Conseil Complet d'État si le Grand Maître, ou le Lieutenant élu, l'estiment opportun. La convocation de ce Chapitre a lieu dans un délai réduit de soixante jours et avec envoi de l'ordre du jour.

## CHAPITRE XII

### LES VOTES

#### Art. 196

##### *Bulletins et scrutin des votes*

- Parag. 1 -Les élections des membres du Chapitre Général, ou du Conseil Complet d'État, ou des Prieurs et Régents, ainsi que des Présidents des Associations, ont lieu au scrutin secret, à l'aide de bulletins qui devront être détruits immédiatement après la conclusion des opérations de vote.
- Parag. 2 -Pour toutes les opérations d'élection ou de vote, la majorité requise devra être calculée sur la base du nombre des présents ayant droit de vote pour l'élection ou le vote concerné.
- Parag. 3 -Les bulletins blancs ou nuls, ainsi que les abstentions, sont pris en compte. Par conséquent, s'il est demandé une majorité pour une élection, pour l'approbation d'une proposition, ou pour une délibération, le candidat ne s'estimera élu et la proposition, ou la délibération, approuvée, que si le nombre de voix favorables dépasse celui des voix contraires, en incluant dans ce dernier les bulletins blancs ou nuls, ainsi que les abstentions.
- Parag. 4 -En cas d'égalité de voix, l'assemblée vote à nouveau; en cas de nouvelle égalité de voix, la proposition, ou la délibération, est considérée repoussée, alors que s'il s'agit d'élection, le vote peut être répété jusqu'à obtention d'un résultat positif.
- Parag. 5 -Les membres d'un Prieuré, d'un Sous-Prieuré ou d'une Association qui ne sont pas domiciliés sur le territoire concerné, peuvent participer aux votes selon les dispositions prévues par leurs statuts respectifs.

## CHAPITRE XIII

### LE CONSEIL JURIDIQUE

#### Art. 197

##### *Siège, tâches et réunions*

- Parag. 1 -Le Conseil Juridique se réunit au siège de l'Ordre.
- Parag. 2 -Pour les questions et les problèmes juridiques d'une importance particulière le Grand Maître, après avoir entendu le Souverain Conseil, demande l'avis du Conseil Juridique qui en réfère par écrit.
- Parag. 3 -Pour qu'une réunion soit valable, la présence du Président ou du Vice-président et d'au moins trois membres du Conseil Juridique est nécessaire.
- Parag. 4 -L'activité du Conseil Juridique est régie par un règlement approuvé par le Grand Maître après avis du Souverain Conseil.

#### Art. 198

##### *Procédure des séances*

- Parag. 1 -Un rapporteur précédemment nommé par le Président expose les questions à examiner. Après le débat collégial, le Conseil décide à la majorité des présents le contenu de l'avis que le Président communiquera au Grand Maître. En cas d'égalité de voix, le vote du Président est prépondérant.
- Parag. 2 -Le Président du Conseil Juridique a la faculté d'inviter aux réunions l'Avocat d'État pour qu'il exprime son opinion sur les questions soumises à examen. Cet avis n'a qu'une valeur consultative.
- Parag. 3 -Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et, après avoir été signé par le Prési-

dent et par le secrétaire, il est inséré dans le  
Registre des procès-verbaux.

#### CHAPITRE XIV

### JUSTICE ET ORGANISATION JUDICIAIRE

#### Art. 199

##### *Composition et siège des Tribunaux Magistraux*

- Parag. 1 -Les Tribunaux Magistraux sont de première instance et d'appel; ils sont composés du Président et de deux juges.
- Parag. 2 -Les Tribunaux se réunissent au siège de l'Ordre.
- Parag. 3 -La chancellerie des Tribunaux est dirigée par un greffier.

#### Art. 200

##### *Incompatibilité de la présence d'un même juge en différentes instances*

Le juge qui a examiné une cause à un degré de justice ne peut se prononcer sur elle à un autre degré.

#### Art. 201

##### *Juges suppléants*

En cas d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le juge le plus âgé. Si, en cas d'empêchement du Président ou d'un ou plusieurs juges, il est impossible de constituer le collège, le Président du Tribunal d'appel pourvoit, pour ce jugement, à compléter le collège par des juges suppléants.

Art. 202

*Serment*

Avant d'assumer leurs fonctions les juges et le greffier des Tribunaux prêtent serment devant le Grand Maître en prononçant la formule suivante: "Je jure d'accomplir avec fidélité et diligence les devoirs de ma charge et de conserver le secret de ma fonction."

Art. 203

*Limite d'âge*

La limite d'âge pour les juges est de soixante-quinze ans révolus. Par décret du Souverain Conseil ceux dont l'incapacité est constatée peuvent à tout moment être dispensés du service qu'ils ne sont plus en état d'accomplir.

CHAPITRE XV

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MAGISTRAUX

Art. 204

*Domaine de compétence des Tribunaux Magistraux*

Parag. 1 -Les Tribunaux Magistraux sont compétents pour décider:

- a) sur les oppositions aux mesures concernant les preuves des conditions requises des aspirants aux différentes classes de l'Ordre;
- b) sur les oppositions émises contre les décrets du Souverain Conseil en matière d'investiture des titulaires des Commanderies de Jus Patronat;
- c) sur les conflits relatifs à l'administration de Commanderies de Jus Patronat et des fondations;
- d) sur les conflits du travail à la requête des

personnes employées par l'Ordre ou des organismes publics de l'Ordre;

- e) sur les différends entre les membres de l'Ordre en tant que tels, ainsi que, sur demande écrite des parties, sur les conflits d'ordre patrimonial relatifs à des droits disponibles entre membres appartenant à l'Ordre;
- f) sur les conflits entre l'Ordre et les organismes publics de l'Ordre et sur ceux entre ces mêmes organismes.

Parag. 2 -Le Tribunal Magistral de première instance, sur demande écrite intervenue entre les parties, même n'appartenant pas à l'Ordre, peut assumer les fonctions de collège d'arbitrage pour décider, selon le droit ou l'équité, sur des conflits d'ordre patrimonial relatifs à des droits disponibles. L'intervention du Tribunal sera gratuite, exception faite du remboursement des frais encourus pour l'exercice de sa fonction. La sentence d'arbitrage peut être attaquée devant le Tribunal Magistral d'appel pour les raisons visées aux Art. 716 et suivants du Code de procédure civile de l'État de la Cité du Vatican, dans la mesure où elles sont applicables.

Parag. 3 -Les Tribunaux Magistraux, sur demande écrite d'États ou d'organismes de droit international, peuvent assumer les fonctions d'arbitre dans des conflits internationaux.

## CHAPITRE XVI

### ORGANISATION DE LA PROCÉDURE

#### Art. 205

#### *Règlement de la procédure*

Sous réserve de ce qui est établi aux articles précédents, la procédure suivie dans les Tribunaux Magis-

traux est réglée par les normes du Code de procédure civile de l'État de la Cité du Vatican.

## CHAPITRE XVII

### LA REPRÉSENTATION LÉGALE DE L'ORDRE DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS

#### Art. 206

##### *Représentants légaux de l'Ordre*

Parag. 1 -Devant toute juridiction d'État la représentation légitime, active et passive, appartient:

- a) pour l'Ordre: au Grand Chancelier;
- b) pour les Grand Prieurés, Prieurés et Sous-Prieurés, ainsi que pour les Commanderies de Jus Patronat: aux titulaires des dits organismes;
- c) pour les Associations et autres organismes de l'Ordre: à l'organe indiqué par leurs statuts ou leurs règlements.

Parag. 2 -Dans les cas mentionnés aux lettres b) et c) du parag. 1, la représentation légale de l'Ordre appartient aussi, séparément, au Grand Chancelier.

## CHAPITRE XVIII

### LES AVOCATS D'ÉTAT

#### Art. 207

##### *Avocats de l'Ordre*

L'Ordre est représenté légalement en justice par le collège des Avocats d'État qui est constitué par d'illustres professionnels, experts en droit et connaissant les traditions et coutumes de l'Ordre.

Art. 208

*Composition du collège des Avocats d'Etat*

Le collège des Avocats d'État est composé de l'Avocat d'État et de deux substitués nommés par le Grand Maître avec le Souverain Conseil pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 209

*Assistance du collège des Avocats d'État*

Les organes de l'Ordre doivent demander l'avis et l'assistance des Avocats d'État chaque fois que cela est estimé nécessaire et, en particulier, pour les affaires présentant des aspects juridiques complexes.

CHAPITRE XIX

LES AVOCATS DÉFENSEURS

Art. 210

*Admission des Avocats défenseurs*

Les avocats ayant les conditions requises visées à l'Art. 125, parag. 3, peuvent être admis à défendre les parties.

Art. 211

*Exclusion et suspension des Avocats défenseurs*

Le Président du Tribunal d'appel peut exclure ou suspendre les avocats qu'il estime s'être rendus coupables de graves infractions d'ordre moral ou juridique.

## CHAPITRE XX

### LES BIENS DE L'ORDRE

#### Art. 212

##### *Classification des biens*

Les biens des Prieurés, des Sous-Prieurés et de tout autre organisme possédant la personnalité juridique de l'Ordre sont aussi des biens de l'Ordre.

#### Art. 213

##### *Contribution des Institutions de l'Ordre*

Le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, détermine le montant de la contribution des Prieurés.

#### Art. 214

##### *Administration extraordinaire*

- Parag. 1 -Aucune dépense nouvelle ou supérieure ne peut être délibérée sans que la recette correspondante ait été au préalable assurée ou les moyens pour y faire face définis.
- Parag. 2 -Pour tous les actes d'administration extraordinaire l'avis de la Chambre des Comptes doit être demandé.

#### Art. 215

##### *Paiement des cotisations*

- Parag. 1 -Les Prieurés et les Associations répondent du paiement des cotisations annuelles de leurs membres sur la base de l'Art. 9, parag. 4 de la Charte Constitutionnelle et de l'Art. 183 du Code.
- Parag. 2 -L'Association qui n'aura pas réglé sa dette envers le Grand Magistère avant le quinze

mars de l'année suivante, ne pourra pas proposer l'admission de nouveaux membres ou l'attribution de décorations de l'Ordre et ne pourra pas être représentée dans les réunions du Chapitre Général et du Conseil Complet d'État tant qu'elle n'aura pas régularisé sa position.

## CHAPITRE XXI

### LA CHAMBRE DES COMPTES

#### Art. 216

##### *Tâches*

La Chambre des Comptes:

- a) exerce un contrôle préventif de la gestion et procède à la révision des comptes;
- b) veille sur les recettes et les dépenses;
- c) procède à l'examen des bilans;
- d) effectue les inspections administratives;
- e) vérifie périodiquement la comptabilité et la consistance de la trésorerie;
- f) veille à obtenir une meilleure gestion du patrimoine de l'Ordre, des Commanderies de Jus Patronat et des organismes de l'Ordre;
- g) exprime, de sa propre initiative ainsi que sur demande, des avis sur des questions d'ordre économique;
- h) peut demander au Grand Magistère, cas par cas, des personnes de confiance et qualifiées pour les études s'avérant nécessaires.

#### Art. 217

##### *Réunions et remboursements*

Parag. 1 -La Chambre des Comptes se réunit ordinairement deux fois par an et chaque fois que le Président l'estime opportun. Elle se réunit

extraordinairement à la demande du Grand Maître ou du Receveur du Commun Trésor.

Parag. 2 -Les membres de la Chambre des Comptes reçoivent le remboursement de leurs frais.

Art. 218

*Procès-verbal des réunions*

Le procès-verbal des réunions de la Chambre des Comptes, approuvé par ses membres et signé par le Président, est envoyé en copie au Grand Maître et au Receveur du Commun Trésor.

Art. 219

*Rapport du Président  
au Chapitre Général*

Le Président présente au Chapitre Général un rapport sur l'activité de la Chambre des Comptes. Ce rapport doit comprendre un compte-rendu spécifique de l'emploi des cotisations annuelles des membres de l'Ordre.

TITRE IV  
L'ORGANISATION DE L'ORDRE

CHAPITRE I

LES PERSONNES JURIDIQUES

Art. 220

*Personnalité juridique des organismes de l'Ordre*

Parag. 1 -Les Prieurés, les Sous-Prieurés et les Associations jouissent de personnalité juridique en ce sens qu'ils font partie du système juridique de l'Ordre.

Parag. 2 -La personnalité juridique peut être conférée par le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, à d'autres organismes, tels que des fondations ou des Commanderies. Si les dits organismes se trouvent sur des territoires de Prieurés, ou Associations, ils doivent être gérés par ces derniers, ou par le Grand Magistère lui-même.

Art. 221

*Acquisition de la personnalité juridique de droit national*

Avec l'autorisation préalable du Grand Maître, les organismes publics de l'Ordre peuvent acquérir la personnalité juridique du pays où ils sont destinés à œuvrer sur la base de leurs statuts.

## CHAPITRE II

### LES GRANDS PRIEURÉS ET LES PRIEURÉS

#### Art. 222

##### *Érection des Grands Prieurés et des Prieurés*

- Parag. 1 -Le Grand Maître, après avoir entendu l'avis des organismes de l'Ordre existant dans la région et avoir reçu le vote délibératif du Souverain Conseil et le consentement du Saint-Siège, procède à l'érection canonique d'un Prieuré, en délimitant sa circonscription territoriale.
- Parag. 2 -Pour constituer un Prieuré cinq Chevaliers Profès au moins sont nécessaires. Ceux-ci doivent avoir leur domicile canonique dans la circonscription du Prieuré qui doit être érigé.

#### Art. 223

##### *Approbation des statuts des Prieurés*

Chaque Prieuré a ses propres statuts qui doivent être approuvés par le Grand Maître avec le vote délibératif du Souverain Conseil.

#### Art. 224

##### *Nomination du premier Prieur et des membres du Chapitre*

Le Grand Maître nomme le premier Prieur et les membres du Chapitre.

#### Art. 225

##### *Devoirs du Prieur*

Le Prieur doit, par son exemple, stimuler chez les Chevaliers la pratique de la vertu de religion et la fidélité aux principes de l'Ordre. Il doit en outre:

- a) leur faire connaître les décrets du Saint-Siège ou du Grand Maître et en assurer l'observance;
- b) tous les trois ans au moins visiter personnellement, ou par l'intermédiaire d'un délégué, les institutions dépendant de son Prieuré;
- c) promouvoir les vocations, favoriser les œuvres de l'Ordre et veiller sur la bonne marche du Prieuré.

#### Art. 226

##### *Assemblées et exercices spirituels annuels du Prieuré*

- Parag. 1 -Le Prieur, au moins quatre fois par an, ou une fois s'il existe une Association sur son territoire, convoque le Chapitre pour une assemblée spirituelle et pour traiter des affaires les plus importantes;
- Parag. 2 -Chaque année doit avoir lieu dans chaque Prieuré un cours d'exercices spirituels d'au moins cinq jours entiers pour tous les membres. Le Prieur en fixe la date et le lieu.
- Parag. 3 -Lorsqu'il n'existe pas d'Association, une assemblée générale est convoquée au moins une fois par an qui réunit tous les membres sur la base des statuts du Prieuré.

#### Art. 227

##### *Rapport administratif des Prieurés*

Le Prieur ou le Lieutenant, le Vicaire ou le Procureur rendent compte chaque année de leur administration au Grand Maître assisté du Souverain Conseil.

### CHAPITRE III

## LES SOUS-PRIEURÉS

Art. 228

### *Chapitre*

Le Chapitre du Sous-Prieuré se réunit, selon les dispositions de ses statuts, pour traiter les affaires les plus importantes; l'élection du Régent et des Conseillers relève de sa tâche, conformément à ce qui est prescrit pour les Prieurés.

### CHAPITRE IV

## LES ASSOCIATIONS NATIONALES

Art. 229

### *But*

Le but des Associations Nationales est la réalisation pratique, sous l'autorité du Grand Maître et du Souverain Conseil, des fins de l'Ordre visées à l'Art. 2 de la Charte Constitutionnelle.

Art. 230

### *Appartenance*

- Parag. 1 -Tous les membres de l'Ordre domiciliés sur le territoire de la compétence des Associations en font partie de droit. Font exception à cette règle les membres qui, à leur arrivée sur le territoire, appartiennent déjà à un Prieuré ou à une Association d'un autre territoire.
- Parag. 2 -Ceux qui, pour des raisons historiques ou ethniques justifiées, désirent demander leur admission à un Prieuré, Sous-Prieuré ou Association autre que celui compétent en matière de territoire, doivent obtenir auparavant le "nihil obstat" de leurs Supérieurs.

Art. 231

*Conditions pour la constitution d'une Association*

- Parag. 1 -Pour que soit constituée une Association il faut un minimum de quinze membres.
- Parag. 2 -Le Grand Maître a la faculté, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, de diviser ou de regrouper les Associations et leurs territoires lorsque le bon fonctionnement des activités de l'Ordre l'exige.  
L'érection d'une nouvelle Association sur le même territoire peut être faite à la demande d'au moins trente membres et avec l'accord préalable de l'Association déjà existante.
- Parag. 3 -Il appartient au Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil à la majorité des deux tiers des Chevaliers Profès, d'ériger une Association sur le territoire où existe déjà un Prieuré.  
Dans ce cas, le Prieuré conserve l'usage et l'usufruit de tout son patrimoine, mais son administration est prise en charge par le Grand Magistère.

CHAPITRE V

LES DÉLÉGATIONS

Art. 232

*Institution*

Avant de procéder à l'institution d'une Délégation il est nécessaire d'obtenir l'approbation de son règlement de la part du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil. Dans certains cas exceptionnels, des Délégations d'une Association peuvent exister sur le territoire d'une autre Association après avoir obtenu l'accord de l'Association déjà existante sur ce territoire.

## CHAPITRE VI

### LES ÉGLISES DE L'ORDRE

#### Art. 233

##### *Églises et oratoires*

Les Supérieurs doivent veiller à ce que chaque organisation de l'Ordre ait une ou plusieurs Églises ou oratoires où leurs membres puissent se réunir pour les exercices de piété, conformément à leurs statuts.

#### Art. 234

##### *Chapelains des Églises et des oratoires*

Parag. 1 -Un Chapelain est préposé à chaque Église ou oratoire dont il prend soin et où il célèbre les offices religieux.

Parag. 2 -La nomination des Chapelains est faite sur proposition du Prélat de l'Ordre, aux termes du Droit Canon.

#### Art. 235

##### *Visite canonique des Églises et des oratoires*

La visite canonique des Églises et des oratoires de l'Ordre, aux termes du Code de Droit Canon, appartient au "Cardinalis Patronus", qui l'effectue personnellement ou par l'entremise du Prélat ou d'un autre ecclésiastique.

## CHAPITRE VII

### LES OEUVRES DE L'ORDRE

#### Art. 236

##### *L' "Obsequium pauperum"*

Parag. 1 -A la recherche d'une réponse concrète à l'amour du Christ, les premiers membres de

l'Ordre ont reconnu et servi Notre Seigneur en la personne des pèlerins infirmes en Terre Sainte. L'"obsequium pauperum" tire son origine de la miséricorde divine pour la misère du monde et engage les membres de l'Ordre à servir Jésus Christ qui est présent chez les malades.

- Parag. 2 -En ce qui concerne l'autre fin de l'Ordre, la "tuitio fidei", les membres de l'Ordre, reconnaissant l'image de Dieu dans chacun de leur semblable, sont particulièrement exhortés à s'engager dans les situations où la vie humaine est menacée dans son essence et dans sa dignité données par Dieu.
- Parag. 3 -L'Ordre représente par conséquent pour ses membres la façon concrète d'observer le commandement suprême de l'amour envers Dieu et le prochain, d'honorer Dieu et de se sanctifier eux-mêmes, dans l'imitation du Christ et en communion avec l'Église.
- Parag. 4 -Le charisme de l'"obsequium pauperum" amène les membres de l'Ordre à rencontrer Notre Seigneur en la personne des infirmes à travers l'assistance qu'ils leur prêtent. Tous les membres sont par conséquent invités à se consacrer personnellement et régulièrement aux œuvres de charité physique et spirituelle.

#### Art. 237

##### *L'organisation de l'"obsequium pauperum"*

- Parag. 1 -Les Associations ont la compétence exclusive et l'obligation d'établir dans leur circonscription des œuvres d'assistance charitable et sociale dans lesquelles les membres des diverses classes puissent exercer en personne la mission qu'ils se sont engagés à remplir. Dans les pays où existent des Prieurés, mais où il n'y a pas d'Associations, les tâches de celles-ci sont effectuées par les Prieurés. Après

avoir pris avis du Souverain Conseil, le Grand Maître peut promulguer d'autres dispositions en évitant, pour autant que possible, une dualité de compétences pour la même circonscription.

Dans les pays où existent déjà des institutions charitables et sociales en dehors des Associations, celles-ci exerceront leur activité conformément à leur règlement en veillant à instaurer une étroite collaboration avec l'Hospitalier de l'Association correspondante.

- Parag. 2 -Les Hospitaliers des Associations, ou des Prieurés lorsqu'il n'existe pas d'Association, sont responsables des activités de secours. Les Hospitaliers exercent leur fonction en accord avec les Présidents, ou les Prieurs et les Conseillers.
- Parag. 3 -Les activités d'assistance, qu'elles soient en dehors d'une circonscription ou qu'elles soient le fruit d'accords entre organismes de l'Ordre, devront être soumises à l'approbation du Grand Hospitalier chargé de les coordonner, conformément aux termes de l'Art. 155.
- Parag. 4 -Les responsables des œuvres de l'Ordre doivent envoyer chaque année au Grand Magistère un rapport sur l'état des activités de celles-ci.
- Parag. 5 -Le Grand Magistère ne fonde pas d'œuvres, sauf en cas exceptionnel.

#### Art. 238

##### *La collaboration internationale*

- Parag. 1 -Étant donné les missions internationales de l'Ordre et en vue de favoriser la promotion d'œuvres particulières, la collaboration internationale des Associations de l'Ordre revêt une signification particulière. Tous les organismes de l'Ordre sont tenus de collaborer, dans les limites de leurs possibilités.

Parag. 2 -Le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil, peut instituer des personnes juridiques de l'Ordre pour veiller sur les activités internationales et les promouvoir.

Art. 239

*Les organisations subordonnées  
aux Associations ou aux Prieurés  
pour la réalisation d'œuvres de l'Ordre*

Parag. 1 -Les fondations, les services d'assistance, les institutions de l'Ordre juridiquement indépendantes et les organisations similaires, instituées pour la réalisation des œuvres de l'Ordre, sont des organisations subordonnées aux Associations ou aux Prieurés.

Parag. 2 -Ces organisations subordonnées pourront être constituées par les Associations ou par les Prieurés, à condition que leurs statuts observent les conditions minimum requises suivantes:

- a) les statuts d'une organisation subordonnée ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation de la part de l'organisme compétent de l'Ordre. Il en est de même pour les éventuelles modifications de ces statuts;
- b) l'organisation subordonnée devra rendre compte de son activité à l'organisme compétent de l'Ordre;
- c) le Président (ou Chef) d'une organisation subordonnée, qui devra nécessairement être un membre de l'Ordre, ne pourra assumer sa fonction sans l'approbation de l'organisme compétent de l'Ordre;
- d) l'organisation subordonnée ne pourra utiliser l'insigne ou le nom de l'Ordre, ou faire référence à l'Ordre, qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'organisme compétent de l'Ordre. Ce droit pourra également être révoqué par ce même organisme de l'Ordre.

Dans le cas où, sur la base de la législation nationale, il serait impossible de codifier entièrement les conditions minimum requises dans les statuts, leur prise en compte devra, de fait, être assurée par le moyen d'autres mesures adaptées aux circonstances.

- Parag. 3 -Les statuts et les modifications proposées devront être remis au Grand Magistère, pour qu'il en prenne opportunément connaissance, avant qu'ils n'entrent en vigueur.
- Parag. 4 -Les institutions et activités auxquelles les Associations, ou les Prieurés, ou les institutions subordonnées de l'Ordre ne font que fournir assistance, mais ne gèrent pas directement ou ne font pas partie de leur patrimoine, ne pourront porter l'insigne et le nom de l'Ordre sans l'indication expresse que cette institution ou activité est uniquement soutenue par l'Ordre et que celui-ci n'assume aucune responsabilité.

## CHAPITRE VIII

### LES COMMUNICATIONS

#### Art. 240

##### *Le Conseil pour les Communications*

- Parag. 1 -Le Conseil pour les Communications supervise les activités de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ordre et assiste le Grand Chancelier et le Secrétaire pour les Communications dans la mise au point et la réalisation de programmes de communication efficaces.
- Parag. 2 -Le Conseil pour les Communications est composé d'un Président et de six Conseillers choisis parmi les membres de l'Ordre compétents dans les domaines de la communication, de

l'administration, des relations publiques et des mass média.

Les membres du Conseil sont nommés par décret du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, pour une période de deux années renouvelable et de manière à assurer une représentation géographique adéquate.

#### Art. 241

##### *Tâches et réunions du Conseil pour les Communications*

Parag. 1 -Le Conseil pour les Communications conseille le Grand Magistère sur les questions concernant la circulation de l'information, les rapports avec les mass média, les relations publiques, les emblèmes et logo, ainsi que l'organisation du Secrétariat pour les Communications, y compris les coûts et le budget prévisionnel, le personnel employé et l'équipement.

Parag. 2 -Chaque année il présente un rapport au Grand Maître et au Souverain Conseil et, lorsqu'il est convoqué, au Président du Chapitre Général. Le Président du Conseil pour les Communications présentera également au Chapitre Général un rapport spécial sur les activités du Conseil.

Parag. 3 -Le Conseil pour les Communications se réunit au moins deux fois par an, ou lorsque son Président, ou le Grand Chancelier, l'estiment nécessaire.

Les membres du Conseil pour les Communications reçoivent le remboursement de leurs frais.

## CHAPITRE IX

### EMBLÈME DE L'ORDRE

Art. 242

#### *L'emblème des œuvres de l'Ordre*

L'emblème des activités hospitalières des organismes de l'Ordre est constitué par la croix blanche à huit pointes sur un écu rouge, conformément à la présentation donnée dans le règlement spécial.

## ACTES DU GRAND MAGISTÈRE

**Décret du Souverain Conseil n° 17647 du 4 décembre 1997**

Normes transitoires pour l'application  
de la Charte Constitutionnelle et du Code

Vu la nouvelle règle introduite par la Charte Constitutionnelle et par le Code approuvés par le Chapitre Général Extraordinaire au cours de sa séance du 30 avril 1997;

Vu et considéré que certaines dispositions en matière d'élection des charges impliquent, pour être appliquées, une délibération du Chapitre Général;

Vu et considéré également que ce même Chapitre Général Extraordinaire n'a pris aucune disposition à ce sujet, il doit ainsi être entendu que la compétence pour en délibérer appartient au Chapitre Général Ordinaire prévu pour l'année 1999;

Le rapport de S.E. le Grand Chancelier entendu;

NOUS

FRA' ANDREW BERTIE

PRINCE ET GRAND MAITRE

AVEC L'ASSISTANCE DU SOUVERAIN CONSEIL

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

Art. 1

La Charte Constitutionnelle et le Code modifiés entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans le "Bollettino Ufficiale", à l'exception des articles 20, parag. 2, 21, 22 lettre l), de la Charte Constitutionnelle et 170-174 du Code, qui entreront en vigueur lorsque le prochain Chapitre Général Ordinaire de 1999 aura pro-

cédé à l'élection respective des deux autres Conseillers du Souverain Conseil et des membres du Conseil du Gouvernement.

Art. 2

Le prochain Chapitre Général Ordinaire sera convoqué par le Grand Maître avec le Souverain Conseil dans sa composition actuelle, en application de l'Art. 22 de la Charte Constitutionnelle modifiée en ce qui concerne les Chevaliers qui en feront partie, à l'exception de la lettre l).

Art. 3

A partir de l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle et du Code modifiés, les Chevaliers d'Obédience actuels prendront la dénomination de Chevaliers d'Honneur et de Dévotion en Obédience et de Chevaliers de Grâce et de Dévotion en Obédience, selon leur classe de provenance, tandis que les Donats de Justice prendront la dénomination de Chevaliers de Grâce Magistrale en Obédience.

Conformément à l'Art. 8 de la Charte Constitutionnelle modifiée, les symboles indentifiant les différentes classes de Chevaliers feront l'objet d'un règlement à part.

Art. 4

La Chancellerie est chargée de l'exécution du présent Décret qui sera publié dans le "Bollettino Ufficiale" conjointement à la Charte Constitutionnelle et au Code modifiés.

Signé:  
**Carlo Marullo di Condojanni**  
*Grand Chancelier*

Signé:  
**Fra' Andrew Bertie**



Finito di stampare ottobre 2009  
Tipografia Mariti - Roma



